

INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDEPENDANTS
RAPPORT ANNUEL 2013

LES CHANTIERS DE L'INASTI



SOMMAIRE

L'INASTI, une administration au service de l'indépendant - - - - -	4
Les chantiers de l'INASTI - - - - -	16
Caisse nationale auxiliaire - - - - -	47
Gestion financière globale - - - - -	50
Législation et jurisprudence - - - - -	61
Statistiques - - - - -	83
Colophon - - - - -	95



EDITO D'ANNE VANDERSTAPPEN, ADMINISTRATRICE GÉNÉRALE

En 2013, l'INASTI ressemblait à un vaste chantier : nous avons en effet mis sur les rails différents projets visant à améliorer le service à nos clients, les indépendants, dont le nombre dépasse désormais le million, à renforcer la communication et la collaboration en interne et à moderniser nos méthodes de travail et nos applications informatiques.

Dans ce but, nous construisons une nouvelle plate-forme d'envergure, 'Sequoia', qui, à terme, permettra à chaque citoyen de suivre son dossier 'statut social' depuis son domicile. Nous avons également érigé une Coupole Fraude pour enrayer les nouvelles formes de fraude sociale et nous assemblons, de concert avec les 2 autres institutions de pension, l'ONP et le SdPSP, un nouveau moteur de pension.

Au sein même de notre organisation, nous avons développé le télétravail et effectué les premières mesures du travail. Par ailleurs, nous avons élaboré un plan d'action pour mieux gérer et partager les connaissances. Sachant qu'une bonne gestion de l'organisation est indissociablement liée au leadership de ses dirigeants, nous avons également mis en chantier, en 2013, un trajet de développement de leadership à visage humain pour le management.

Tous ces travaux demandent beaucoup d'énergie, mais ils solidifient les fondations de notre organisation. Par ce biais, je tiens dès lors à remercier de tout cœur aussi bien les agents de l'INASTI que tous nos partenaires dans le paysage de la sécurité sociale pour les efforts, l'implication et la collaboration dont ils font preuve au quotidien.

L'INASTI est sur la bonne voie pour faire honneur à sa réputation d'administration moderne et de qualité.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Anne Vanderstappen', written in a cursive style.

L'INASTI, UNE ADMINISTRATION AU SERVICE DE L'INDÉPENDANT



SA MISSION

L'INASTI - créé en 1971 sous le nom d'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants - est une institution publique fédérale de sécurité sociale. L'INASTI protège le statut social des indépendants depuis l'établissement de leur entreprise jusqu'après leur pension. De cette manière, l'INASTI contribue à la prospérité sociale et économique en Belgique.

SA VISION

En plus d'être un prestataire de services fiable, l'INASTI est un centre de connaissances et d'expertise en matière de protection sociale des indépendants. Les agents sont le point de contact par excellence pour les indépendants, les entreprises, les caisses d'assurances sociales et les autres partenaires.

SES RESPONSABILITÉS

L'INASTI protège le statut social des indépendants sur plusieurs fronts et est, entre autres, chargé des tâches suivantes:

- informer et communiquer sur le statut social des indépendants;
- rassembler et gérer les informations concernant les indépendants et les entreprises;
- veiller à ce que les indépendants s'affilient à une caisse d'assurances sociales et paient leurs cotisations sociales;
- calculer et octroyer les pensions d'indépendants;
- gérer financièrement le statut social;
- diriger la Caisse nationale auxiliaire, la caisse d'assurances sociales de l'INASTI;
- soutenir le Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants (CGG).

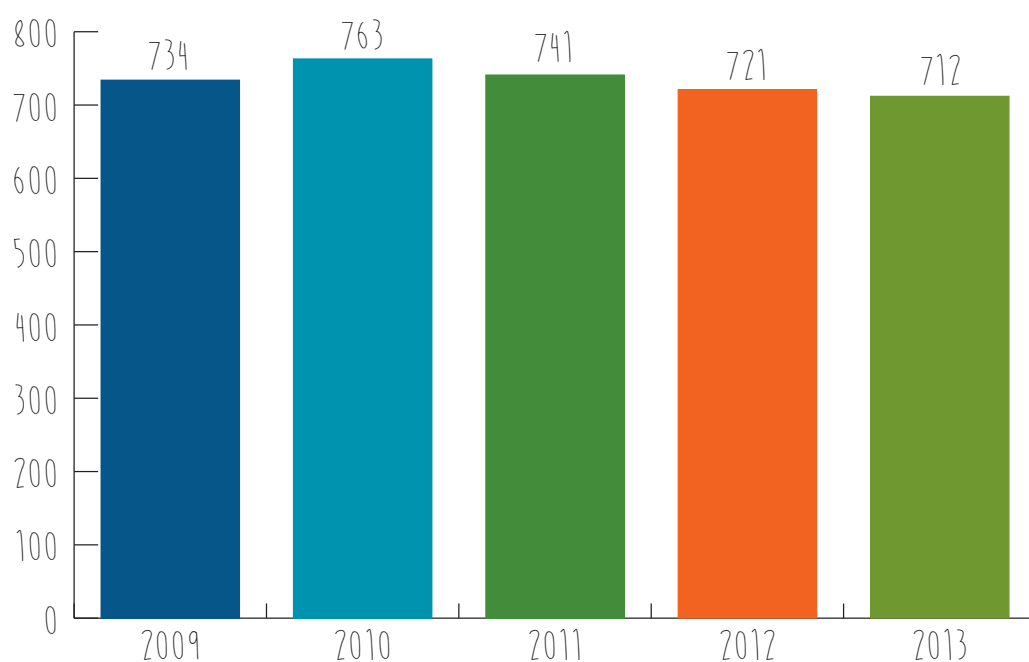
SES VALEURS

Dans toutes ses activités, l'INASTI se veut objectif, orienté client, efficace, transparent et stimulant.

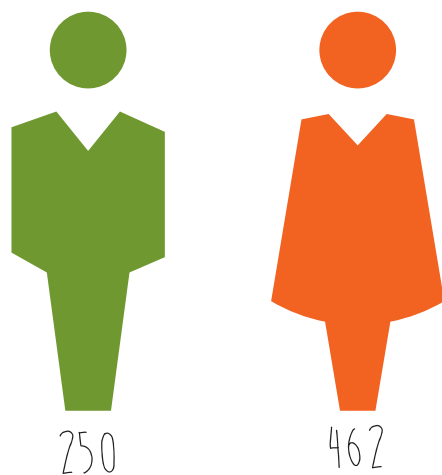
- Objectif
L'INASTI est impartial, fiable et intègre. Chacun y est traité avec équité et la sécurité juridique de ses décisions est garantie.
- Orienté client
Le client est toujours au cœur des préoccupations de l'INASTI. Les clients indépendants et les partenaires peuvent compter sur une information professionnelle, correcte et accessible.
- Efficace
L'INASTI gère son budget et ses collaborateurs de manière optimale pour atteindre ses objectifs.
- Transparent
L'INASTI communique ouvertement et en toute transparence, tant en interne (collaborateurs) qu'en externe (indépendants, partenaires).
- Stimulant
L'épanouissement personnel est un droit. Tous les agents de l'INASTI ont la possibilité de développer et d'affûter leurs compétences et d'occuper des responsabilités au sein de l'organisation.

2013 : STATISTIQUES DU PERSONNEL DE L'INASTI

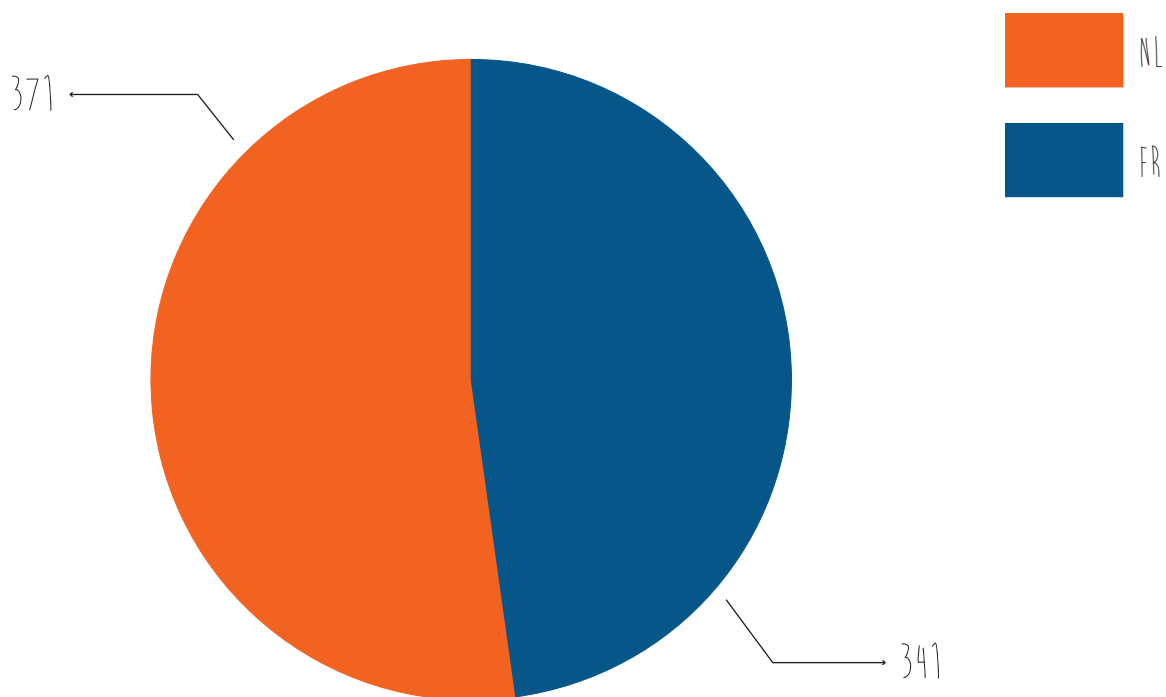
EVOLUTION DU NOMBRE D'AGENTS DE 2009 À 2013



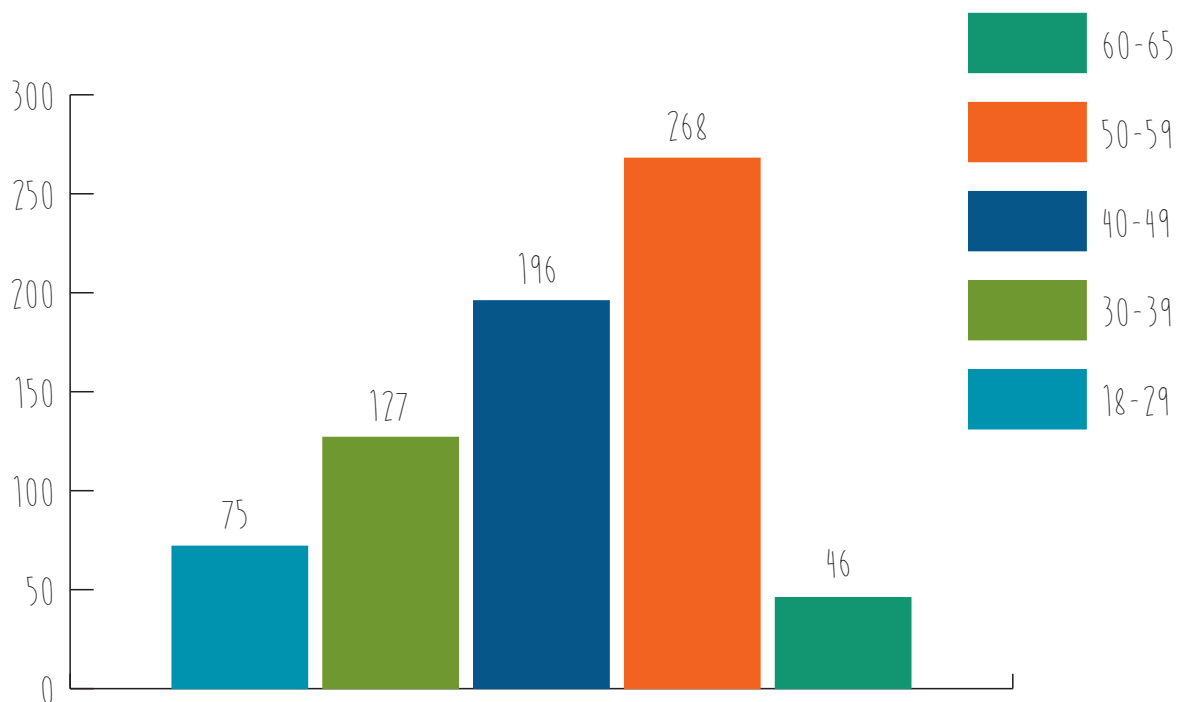
RÉPARTITION HOMMES-FEMMES



RÉPARTITION SELON LA LANGUE



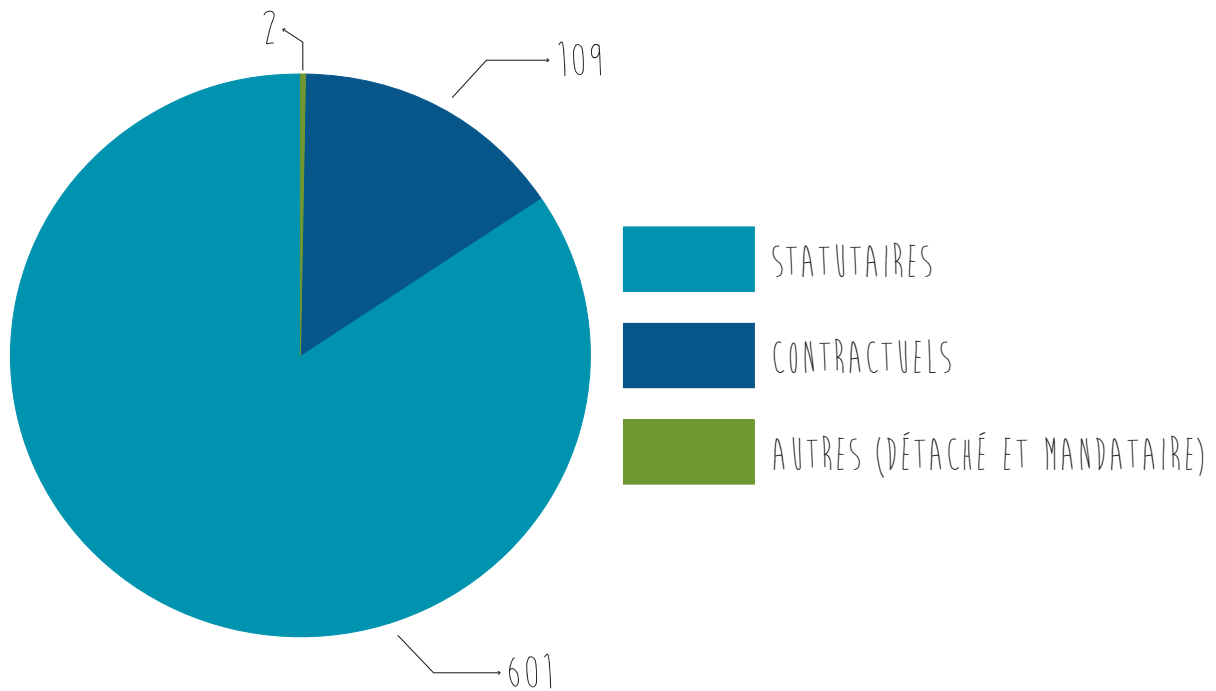
RÉPARTITION SELON L'ÂGE



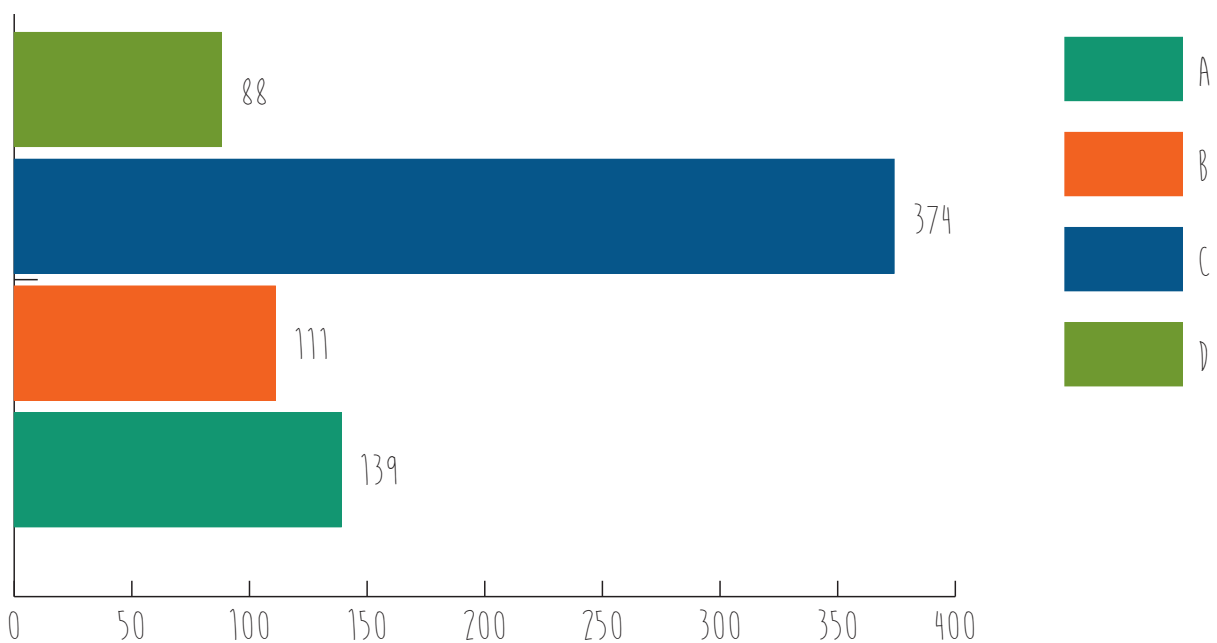
85 AGENTS FONT
DU TÉLÉTRAVAIL

27% DU PERSONNEL
TRAVAILLE À TEMPS
PARTIEL

RÉPARTITION SELON LE STATUT



RÉPARTITION SELON LE NIVEAU



Niveau A: porteur d'un diplôme universitaire ou équivalent

Niveau B: porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur de type court

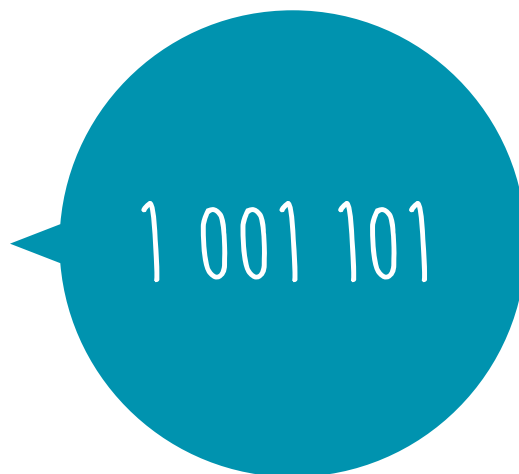
Niveau C: porteur d'un diplôme d'enseignement secondaire supérieur

Niveau D: pas de diplôme requis

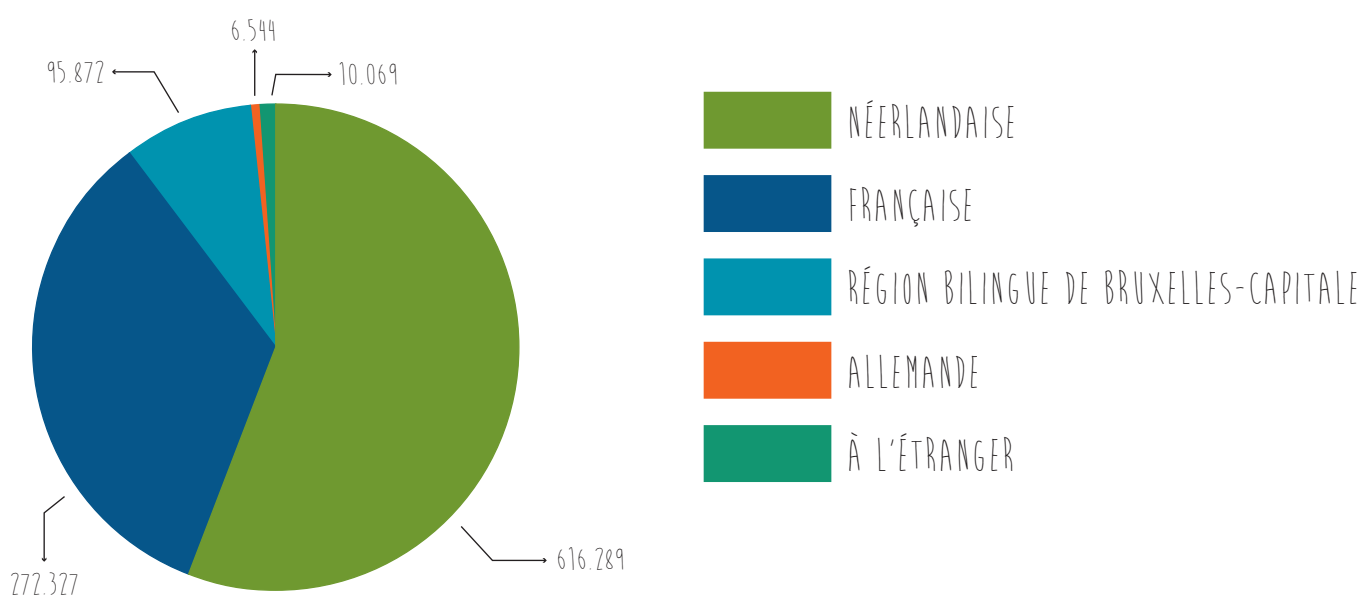
QUELQUES CHIFFRES SUR LE STATUT DE L'INDEPENDANT

(VOUS TROUVEREZ LES CHIFFRES DANS LEUR GLOBALITÉ À PARTIR DE LA PAGE 83)

L'année 2013 a, à nouveau, été caractérisée par une augmentation du nombre total de travailleurs indépendants affiliés : ils sont au nombre de 1.001.101 (659.548 hommes et 341.553 femmes). Pour la première fois, le cap de 1 million a été dépassé ! Par rapport à 2012, cela représente une progression de 12.534 unités soit + 1,27 %.



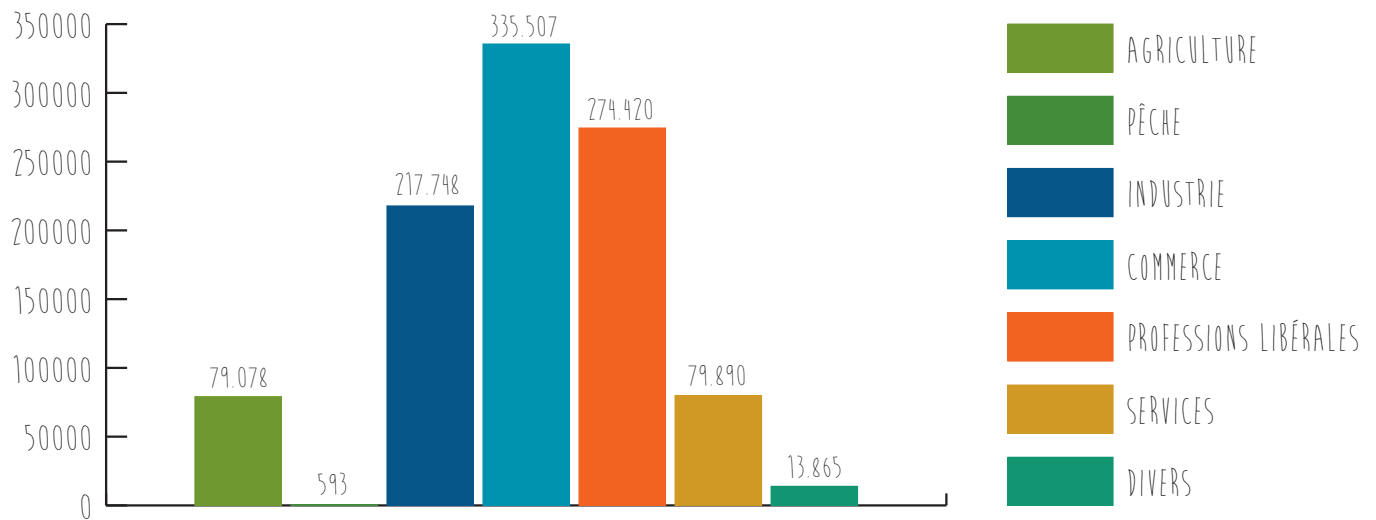
NOMBRE D'INDÉPENDANTS EN 2013 SELON LES RÉGIONS LINGUISTIQUES



LE NOMBRE D'ACTIVITÉS PRINCIPALES A CONNU UNE LÉGÈRE AUGMENTATION: DE 683.519 À 685.495 UNITÉS OU + 0,29 %.

LE NOMBRE D'INDÉPENDANTS COMPLÉMENTAIRES A LUI AUSSI CONSIDÉRABLEMENT AUGMENTÉ EN 2013: 230.970 CONTRE 226.153 EN 2012. LES TITULAIRES MASCULINS ONT CONNU UNE AUGMENTATION DE 0,77 % (DE 144.194 À 145.298) TANDIS QUE LES TITULAIRES FÉMININS ONT CONNU UNE HAUSSE DE 4,53 % (DE 81.959 À 85.672). CETTE AUGMENTATION REMARQUABLE PERSISTE.

RÉPARTITION DU NOMBRE D'INDÉPENDANTS SELON LE SECTEUR PROFESSIONNEL



En 2013, les professions libérales ont continué leur expansion (263.749 à 274.420 soit + 4,05 %) tout comme l'industrie (de 215.155 à 217.748 soit + 1,21 %) et le secteur des services (de 79.118 à 79.890 soit + 0,98 %). Le commerce a subi, lui, une légère diminution (de 337.360 à 335.507 ou - 0,55 %). A l'inverse, le secteur primaire a connu une légère augmentation en 2013 (+ 0,40 %): l'agriculture a progressé de 0,44 % (de 78.730 à 79.078) et la pêche a connu une diminution de 4,35 % (de 620 à 593).


NOMBRE DE
STARTERS
EN 2013

91.137

RÉPARTITION DU NOMBRE D'INDÉPENDANTS SELON LES NATIONALITÉS LES PLUS IMPORTANTES


 898.912 - BELGIQUE

 18.947 - HORS UE

 16.233 - ROUMANIE

 16.045 - PAYS-BAS

 11.373 - FRANCE

 10.504 - ITALIE

Au 31 décembre 2013, l'INASTI a enregistré 101.932 travailleurs indépendants et aidants affiliés de nationalité étrangère. Par rapport à 2012, il s'agit d'une augmentation de 2.421 unités ou + 2,43 %. Par rapport à 2011, c'est même une forte augmentation de + 8,82 %. Les nationalités roumaine, néerlandaise et française sont les plus représentées.

Le nombre de Roumains a fortement augmenté par rapport à 2011 (de 12.096 en 2011 à 16.233 en 2013, soit + 34,20 %). On note également, dans une moindre mesure, une augmentation du nombre de Français (de 10.861 à 11.373, soit + 4,71 %). Par rapport aux années précédentes, il y a un statu quo du nombre de Néerlandais (de 16.039 en 2011 à 16.045 en 2013, soit + 0,04 %).

Au cours de l'année 2013, 20.904 étrangers ont débuté une activité. En tenant compte d'un total de 91.137 starters (année 2013), dont 22,94 % sont de nationalité étrangère, cela représente plus de 1/5 (pour 2011: 22,05 %; pour 2012: 23,75 %).

Dans le groupe de starters non-belges, la nationalité roumaine se retrouve à la 1^{re} place du classement de la "plus forte représentation de nationalité non-belge". En 2013, on compte 5.325 Roumains débutants. Par rapport à 2011 (5.158 débutants), cela signifie une augmentation du nombre de starters roumains de 3,24 %. Dans le même classement, la Bulgarie occupe la 2^e place (de 2.537 en 2011 à 2.184 en 2013, soit - 13,91 %) et les Pays-Bas la 3^e place (de 1.688 en 2011 à 1.728 en 2013, soit + 2,37 %).

NOMBRE DE PENSIONNÉS EN 2013



Dans le régime des travailleurs indépendants, le nombre total d'indépendants pensionnés a augmenté, passant de 501.378 en 2012 à 509.794 en 2013.

Cette augmentation relative est surtout enregistrée chez ceux bénéficiant d'une pension "mixte" comme indépendant et salarié (de 351.035 en 2012 à 359.839 en 2013). Le nombre de personnes qui bénéficient d'une pension "pure" d'indépendant a continué à baisser (de 108.912 en 2012 à 107.673 en 2013).

L'augmentation du nombre d'indépendants pensionnés se reflète surtout chez les personnes bénéficiant d'une pension de retraite comme isolé (autant chez les mariés que chez les non mariés).

POST-ACTIFS

On note une progression persistante du nombre de pensionnés exerçant encore une activité indépendante (2013: 84.636 / 2012: 78.895, soit + 7,28 %).

Par rapport à l'année passée, l'augmentation est un peu plus forte chez les femmes que chez les hommes (+ 8,04 % contre + 7,03 %).

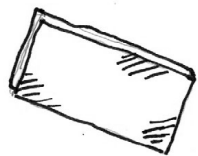
NOMBRE D'APPELS
REÇUS PAR L'INASTI
VIA LE 1765
(CALLCENTER PENSION)



38.677

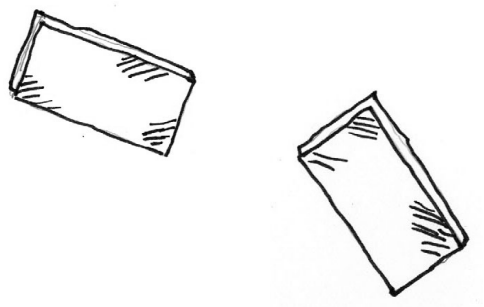
LE NOMBRE DE SOCIÉTÉS REDEVABLES DE
LA COTISATION ANNUELLE A AUGMENTÉ
À NOUVEAU.

EN 2 ANS, PRESQUE 20.000 SOCIÉTÉS
SE SONT AJOUTÉES (464.463 EN 2011 /
477.479 EN 2012 / 484.231 EN 2013).



LES CHANTIERS DE L'ADMINISTRATION





SEQUOIA : LE DOSSIER ÉLECTRONIQUE UNIQUE ET TRANSVERSAL DE L'INASTI

En 2013, l'INASTI a lancé un projet porteur de défis: dans 4 ans, chaque indépendant et chaque société devront disposer d'un dossier électronique unique rassemblant toutes les informations relatives à leur statut social. L'INASTI souhaite, de la sorte, moderniser les applications désuètes, éliminer la double utilisation de données et de fonctionnalités et accélérer les processus de travail. Le projet a été baptisé Sequoia, en référence à l'arbre le plus haut au monde, pour souligner l'importance de ce projet.

Principe “only once”

Actuellement, chaque service de l'INASTI gère les données concernant le statut social des travailleurs indépendants ainsi que les données des sociétés dans des applications informatiques ou des bases de données séparées. Chacune dispose de sa propre architecture. Sequoia rassemblera toutes ces données dans un dossier électronique auquel tous les services de l'INASTI auront accès. L'avantage pour le citoyen: une fois qu'il a communiqué une information à l'INASTI, il ne devra plus jamais le refaire.

Davantage de connaissances en gestion propre

Pour l'instant, les connaissances relatives au fonctionnement des différentes applications informatiques de l'INASTI se trouvent en totalité chez des tiers, à savoir les fournisseurs de services externes. De ce fait, l'INASTI se trouve dans une situation de dépendance qui se révèle, en outre, être onéreuse.

La situation sera différente avec Sequoia: le concept et le développement du dossier électronique unique auront lieu en gestion propre; seule la réalisation de l'architecture sera sous-traitée. C'est pourquoi 12 informaticiens ont intégré, en 2013, l'équipe informatique de l'INASTI. En collaboration avec les experts et utilisateurs clés issus des services, ils veillent à ce que le logiciel réponde aux besoins des services. L'INASTI ne devra donc presque plus faire appel aux externes.

Coût moins élevé

Pour l'architecture IT, on a choisi de développer Sequoia sur la base de l'architecture Pen/dot.net qui constitue une base solide pour assumer la gestion complète du statut social (Seq.net). La standardisation des processus de fonctionnement et de la technologie utilisée entraînera, à terme, une belle économie.

Meilleure efficacité dans l'échange de données

Sequoia aura un impact positif sur la modernisation de l'échange des données entre l'INASTI, les autres institutions publiques de sécurité sociale et les caisses d'assurances sociales. Les flux d'informations se dérouleront de manière totalement électronique et en temps réel. Cela garantira un échange de données plus fluide, plus rapide et mieux sécurisé.

Les réalisations en 2013

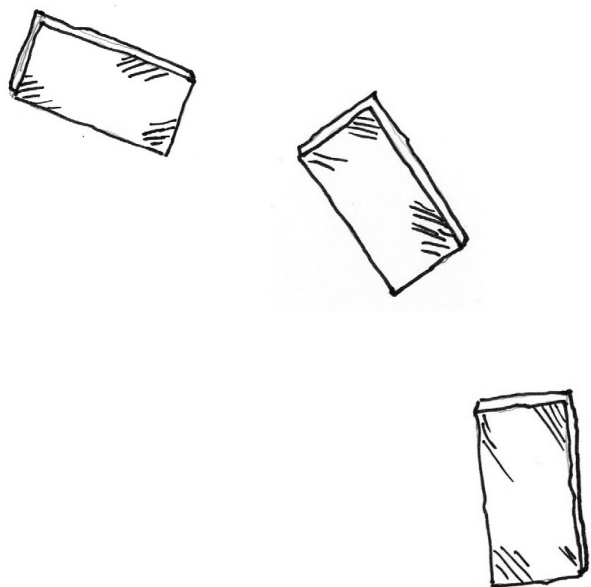
En 2013, le concept et l'architecture complète de Sequoia ont été esquissés. Le moment où les différents services de l'INASTI ont marqué unanimement leur accord, en août 2013, sur la construction des écrans a constitué une étape décisive.

Le projet a débuté par l'intégration des données du Répertoire général des sociétés et des données relatives à la cotisation annuelle à charge des sociétés. L'analyse de la phase *as is - to be* a été clôturée en 2013; la mise en production est prévue fin 2014.

Un regard vers l'avenir

L'analyse *as is - to be* pour le Répertoire général des travailleurs indépendants sera à l'ordre du jour en 2016. Le dossier électronique “Obligations et assimilation” des travailleurs indépendants, les applications de la 4ème voie, les mandataires publics et le 2ème pilier pension pour les mandataires sociaux seront intégrés en 2017.

En 2018, le citoyen devrait alors avoir accès à son dossier électronique sur le statut social.



MOTEUR PENSION

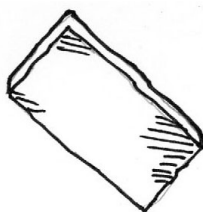
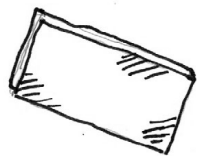
A l'heure actuelle, un citoyen qui a été fonctionnaire, salarié ou indépendant, ou qui a travaillé dans plusieurs régimes ne doit introduire qu'une seule demande de pension. Pour cela, il lui suffit de se rendre dans son administration communale ou dans une permanence de l'un des trois organismes de pensions (SdPSP, ONP, INASTI).

Et si le citoyen ne désire pas se déplacer, il peut choisir d'introduire sa demande depuis son PC en étant uniquement muni de sa carte d'identité électronique. Par contre, pour suivre l'instruction de sa demande, le citoyen doit se diriger vers chaque organisme qui traite son dossier. De plus, chaque organisme lui envoie une série de formulaires qui, dans certains cas sont redondants et, au final, il recevra une décision pour chaque régime auquel il a cotisé. Le projet *Moteur pension*, démarré en 2013, vise à éliminer progressivement cette perte de temps et d'énergie et ce, au travers d'une interface informatique commune aux trois organismes de pensions dénommée *My pension* et accessible via la carte d'identité électronique.

Ce projet se déroulera sur plusieurs années et se découpera en plusieurs phases :

- PHASE 1: prévue en janvier 2015. A cette date, le citoyen, quel que soit son âge pourra, via l'interface *My pension*, consulter la carrière déjà prestée dans les différents régimes et prise en compte pour le calcul de sa future pension. S'il constate une erreur dans les données affichées, il pourra la signaler via un formulaire électronique disponible sur le site. En même temps, l'interface lui indiquera la première date à laquelle il pourra prétendre à sa pension dans chaque régime. Le citoyen qui a introduit une demande de pension, pourra, lui, suivre en temps réel, l'évolution de son dossier dans chaque régime.
- PHASE 2: prévue en juillet 2015. Le citoyen pourra remplir sur le site un questionnaire unique permettant à chaque organisme d'obtenir les renseignements nécessaires à la poursuite de l'instruction de son dossier "Pension".
- PHASE 3: prévue en janvier 2016. *My pension* associera un montant à chaque date de prise de cours de la pension dans un régime. Ce montant sera calculé en projetant la carrière actuelle jusqu'à la prise de cours de la pension.
- PHASE 4: prévue en juillet 2016. Le citoyen pourra simuler la suite de sa carrière (changement d'activité, de revenus, interruption de carrière, ...) et voir ainsi l'impact sur la date de prise de cours de sa pension de retraite et sur son montant.
- Enfin, durant les années 2017 et 2018, l'objectif sera de fournir au citoyen un calcul intégré du montant de sa ou ses pensions (retraite, survie, ...) et ce, tous régimes confondus.

Petit plus: Dès 2015, via *My Pension*, le citoyen pourra avoir accès à des informations concernant les droits qu'il s'est constitués dans le régime des pensions extralégales.



E-DOSSIER

Depuis 2009, le service Obligations de l'administration centrale et des bureaux régionaux utilise le dossier électronique pour différentes missions:

- Répondre aux demandes d'information d'indépendants, de caisses d'assurances sociales ou de tiers.
- Examiner les données de revenus des personnes qui n'ont (plus) aucune affiliation active auprès d'une caisse et les affilier éventuellement d'office.

- Examiner, sur demande ou en cas de mise à la retraite, des périodes d'inactivité et éventuellement les assimiler à des périodes actives afin de conserver, ainsi, des droits en matière de sécurité sociale.

L'utilisation de l'e-Dossier continue d'être étendue. Petit tour d'horizon des avancées de l'e-Dossier en 2013 et de ses avantages:

Il est aujourd'hui possible de décider électroniquement si un travailleur indépendant qui ne paie pas ses cotisations sociales dans les temps sera redevable de majorations et d'intérêts. Des dossiers pour lesquels l'activité professionnelle dans le cadre de la lutte contre la fraude sociale est examinée peuvent, à présent, également être traités plus rapidement.

L'e-Dossier a également été lancé au sein du service Pension. Ainsi, les agents pourront répondre plus rapidement aux questions que le (futur) pensionné se pose.

Au sein du service Perceptions, le service Mandataires publics (PMP), pionnier de l'e-Dossier en 2005, prend une décision quant à l'obligation de cotiser qu'ont les institutions publiques et privées dans lesquelles des mandataires publics siègent au sein d'organes de gestion.

230 agents utilisent l'e-Dossier (le service Obligations, le service International, le service PMP et le service Inspection). Le service Obligations n'utilise plus aucun document papier.

Toutes ces extensions s'inscrivent dans le dossier électronique global qui est intégré au sein de l'INASTI.

Avantages pour tous

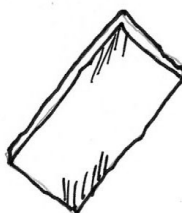
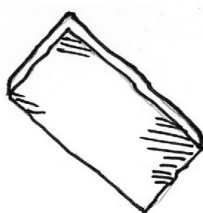
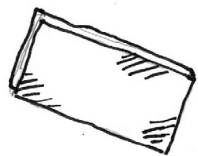
L'e-Dossier présente bon nombre d'avantages, tant pour l'INASTI que pour les indépendants.

L'INASTI peut traiter les dossiers plus rapidement et plus correctement:

- Les agents ont accès à l'e-Dossier à tout moment et à n'importe quel endroit.
- Les missions sont créées électroniquement dans l'e-Dossier sur la base des flux d'information avec, par exemple, le fisc et les caisses d'assurances sociales.
- Les contrôles automatiques réduisent le risque d'erreurs portant sur le contenu pendant le traitement d'un dossier.
- Lorsqu'ils traitent un dossier, les agents ont accès plus rapidement aux différentes bases de données.
- Les caisses d'assurances sociales peuvent exécuter plus rapidement des décisions de l'INASTI puisque l'INASTI peut désormais soumettre électroniquement les décisions.

L'INASTI économise et respecte l'environnement:

- Au lieu de devoir faire appel à une camionnette pour sillonner le pays, les bureaux régionaux reçoivent désormais les dossiers en un clic de souris.
- L'INASTI consomme étonnamment moins de papier et réduit, de ce fait, son empreinte écologique.
- Grâce à l'archivage numérique, l'Institut national économise l'espace consacré aux archives.



LUTTE CONTRE LA FRAUDE SOCIALE

La fraude sociale est une grande menace pour la sécurité sociale. A l'INASTI, la "Coupole Fraude" a été mise sur pied mi-2013. Cette plate-forme de concertation se réunit mensuellement. Elle a pour vocation de garantir le dépistage des nouvelles formes de fraude et d'assurer une prise en charge et un suivi cohérent pour les enrayer efficacement.

La coupole est composée des représentants des différents services internes dont l'expertise cumulée permet d'apporter les meilleures réponses à la lutte contre la fraude et à l'utilisation abusive du statut social des travailleurs indépendants.

Présentation de ces services, acteurs au quotidien de la lutte contre la fraude sociale:

SERVICES OBLIGATIONS DES BUREAUX RÉGIONAUX

Dans le cadre de leur mission de dépistage et d'assujettissement des travailleurs indépendants, les bureaux régionaux appuyés de leur service Inspection sont, en raison de leur proximité de terrain, les premiers à déceler et à signaler les situations de fraude et leurs évolutions. Ces dernières sont, ensuite, signalées à la Coupole Fraude où une approche coordonnée est mise au point.

SERVICE AFFILIATIONS FICTIVES (AFA)

Le service AFA soumet à un contrôle parallèle chaque non-résident souhaitant recevoir un titre de séjour sur la base de son affiliation à une caisse d'assurances sociales en Belgique.

Exemple de fraude:

Un Bulgare s'affilie en tant que travailleur indépendant en Belgique. Cela lui permet de recevoir le titre de séjour et de constituer des droits à la sécurité sociale (allocations familiales, indemnités maladie-invalidité,...). Il n'entame toutefois aucune activité professionnelle.

SERVICE AMENDES ADMINISTRATIVES (AGA)

Le service AGA a été mis sur pied mi-2013 et peut infliger des amendes administratives en cas d'affiliation tardive ou de non-affiliation d'un indépendant à une caisse d'assurances sociales.

Exemples:

- Un vendeur de voitures achète et vend des voitures sans être affilié à une caisse d'assurances sociales. A la suite d'un contrôle du service Inspection de l'INASTI ou d'un autre service de l'inspection sociale, il s'affilie néanmoins à une caisse d'assurances sociales. L'affiliation est tardive, étant donné que tout indépendant doit s'affilier à une caisse d'assurances sociales au plus tard le jour du début de son activité. Tout ceci cadre dans la lutte contre le travail illégal ("travail au noir").
- Une personne est, depuis un certain temps, administrateur d'une société sans être affiliée. L'INASTI reçoit des revenus de chef d'entreprise à son nom. Après enquête, il s'avère qu'il s'agit d'une activité indépendante et l'intéressé est affilié de manière rétroactive.

Le service AGA peut également infliger de telles amendes administratives en cas d'affiliation fictive à une caisse d'assurances sociales, l'intéressé ne disposant pas de résidence principale en Belgique au moment de l'affiliation (constatation effectuée entre autres par le service AFA).

Exemple:

- Un Espagnol s'affilie à une caisse d'assurances sociales, sans entamer toutefois une activité professionnelle d'indépendant, avec pour

objectif, de ce fait, de recevoir le titre de séjour et des droits à la sécurité sociale. Le service AFA constate qu'aucune activité professionnelle n'est exercée et demande à la caisse d'assurances sociales de supprimer l'affiliation.

SERVICE INTERNATIONAL (INT)

Le service INT fait office d'organe de liaison avec l'étranger et examine quelle législation s'applique à des activités professionnelles transfrontalières:

- Si l'on remarque des constructions frauduleuses, elles sont alors inscrites à l'ordre du jour de la réunion de la Coupole Fraude.
- Le service Droits spéciaux (intégré dans le service INT) se charge de déterminer le droit aux allocations familiales pour les indépendants d'origine étrangère.
- Le service INT constate si les conditions du détachement sont remplies et si le formulaire A1 est correct. On demande éventuellement à l'organisme étranger de procéder à son retrait.

Exemple :

Un Belge achète, en nom propre, un bien immobilier. Il fait rénover les habitations par un certain nombre de Polonais qui travaillent en sous-traitance. Le service Inspection effectue un contrôle sur le chantier et constate qu'il se peut que de faux formulaires A1 aient été présentés.

SERVICE INSPECTION

Les services précités reçoivent l'aide et l'input du service Inspection de l'INASTI. Ce service travaille, pour sa part, en lien étroit avec les collègues

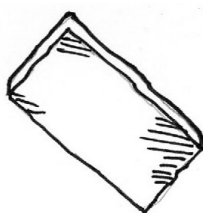
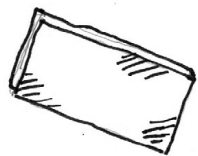
d'autres services d'inspection et avec ceux présents au sein des plates-formes de concertation telles que les réunions régionales SIRS (Service d'information et de recherche sociale).

Le service Inspection est également l'instrument de choix pour contrôler la relation de travail: l'intéressé est-il un travailleur salarié ou un travailleur indépendant ?

Récemment, 4 nouveaux contrôleurs (2 NL + 2 FR) ont été recrutés pour traiter uniquement les dossiers de fraude.

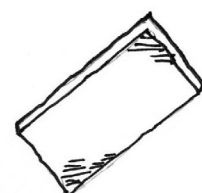
La Coupole se concerta également avec l'Office des étrangers, l'Office national de sécurité sociale, le SPF Finances, ... De plus, elle a mis sur pied des outils concrets d'échange d'informations.

À l'avenir, il y a lieu de structurer encore mieux la collaboration avec le SPF Finances. L'examen de la plus-value éventuelle d'une collaboration avec le SPF Economie est également au programme. Par ailleurs, il est prévu que la Caisse nationale auxiliaire soit représentée au sein de la Coupole pour qu'elle puisse donner son avis dans le cadre de l'évaluation des nouvelles actions et tendances.



INSTAURATION D'UNE COTISATION SPÉCIALE DE SÉCURITÉ SOCIALE POUR LES PENSIONS COMPLÉMENTAIRES, DITE COTISATION P2P

Cette cotisation spéciale a été introduite dans notre législation par les lois-programmes des 22 juin et 27 décembre 2012. Elle devait être acquittée par les sociétés pour la première fois en 2012. Lorsque le dirigeant d'entreprise est un travailleur indépendant, la cotisation est payée par la société à l'INASTI, qui est aussi chargé du recouvrement.



La cotisation s'ajoute aux autres recettes de l'INASTI en vue de financer les dépenses du régime. Elle est fiscalement déductible.

Dans le système transitoire, la cotisation spéciale de 1,5% est due lorsque les montants affectés par le dirigeant d'entreprise indépendant à la constitution d'une pension complémentaire dépassent 30 000 euros (indexés) sur une base annuelle.

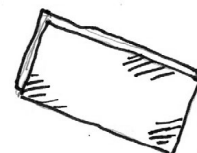
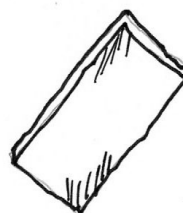
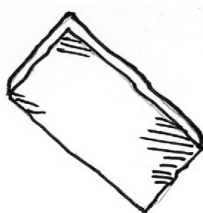
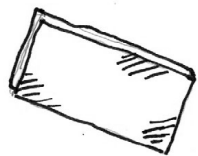
La cotisation est calculée sur la base des montants affectés l'année précédente à la constitution d'une pension complémentaire. Sont exclus de la base de calcul, la pension libre complémentaire et les versements effectués dans le cadre de l'externalisation des provisions de pension internes.

Pour l'année de cotisation 2013, les informations ont été mises à disposition des sociétés par l'ASBL SIGeDIS (Sociale Individuelle Gegevens – Données Individuelles Sociales), par courrier ordinaire ou via l'e-Box pour les sociétés qui en disposent. Les sociétés ont également accès à l'application DB2P (Banque de données Deuxième Pilier) gérée par SIGeDIS et hébergée sur le site portail de la sécurité sociale : elles peuvent vérifier si les données fournies par les organismes de pension et les compagnies d'assurances sont conformes et par conséquent si le calcul de la cotisation effectué par l'asbl SIGeDIS est correct.

Dans le système définitif (dont l'entrée en vigueur est prévue au plus tard en janvier 2016), SIGeDIS sera en mesure de déterminer au 1er janvier de chaque année si, pour un dirigeant d'entreprise, l'objectif de pension est ou non dépassé, compte tenu notamment des réserves déjà constituées. Toutes les formules de pensions complémentaires (donc aussi la Pension Libre Complémentaire pour Indépendants) seront prises en compte.

La gestion de cette cotisation spéciale requiert une application informatique dont le développement, découpé en 6 phases, a commencé en janvier 2013. Les 4 premières phases ont été intégralement réalisées en 2013. Avec le scannage des documents entrants prévu pour octobre 2014, l'application sera complètement opérationnelle.

En parallèle à ce développement, l'INASTI a participé à de nombreuses réunions avec l'ONSS, l'ONSS-APL, SIGeDIS et la Banque-carrefour de la sécurité sociale, réunions ayant trait aux échanges des données nécessaires à la perception de cette cotisation.



SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE

Un contact simple et efficace est l'une des attentes les plus importantes du citoyen et de l'entreprise lorsqu'ils s'adressent aux services publics.

Chaque initiative de simplification administrative est un plus pour nos clients et pour la qualité de nos services. La simplification, et plus particulièrement la "chasse" aux charges administratives, est aussi un enjeu économique majeur qui n'a pas échappé aux instances nationales (niveaux fédéral et régional) ou internationales (OCDE, UE) et fait l'objet de nombreux plans à tous les échelons de pouvoir.

L'INASTI fait de la simplification administrative un enjeu essentiel. 2013 fut l'occasion de mettre au point une stratégie globale de simplification administrative qui s'inscrit évidemment dans la philosophie du plan fédéral de simplification administrative (pensons notamment à la mise en place du principe "Only Once"). Elle est régulièrement évaluée et adaptée.

La première évaluation a mis en évidence la nécessité de mieux (in)former le personnel: un "cours de simplification" a donc été élaboré et des sessions d'information ont été organisées à partir de novembre 2013 aussi bien à l'administration centrale que dans les bureaux régionaux.

Le réseau informatique interne met aujourd'hui à la disposition de chacun un vaste éventail de données et d'outils de simplification administrative.

Un fonctionnaire chargé de la simplification administrative assure les formations, suscite les projets et en assure le suivi. Il endosse en quelque sorte un rôle de consultant, tout en veillant à ce que la simplification pour les clients n'entraîne pas trop de transfert, pour que la simplification devienne un "réflexe" dès la conception d'un projet, d'une réglementation voire d'une lettre.

UN PROJET DANS LE PROJET: AMÉLIORATION DE LA LISIBILITÉ DES LETTRES

Un projet d'amélioration de la lisibilité des lettres a été lancé fin 2012 afin que le style des documents puisse être en adéquation avec la nouvelle image de l'INASTI en préparation.

Le projet a donc été lancé avec des objectifs clairs:

- Améliorer la compréhension des documents,
- Améliorer la communication auprès des clients et donc notre image,
- Etre en adéquation avec le nouveau style maison en préparation en proposant un contenu aussi moderne que le visuel,
- Uniformiser le style d'écriture au sein de l'INASTI.

Le projet est en cours, les documents sont revus petit à petit. Selon la planification actuelle, tous les documents (lettres, brochures, ...) seront revus d'ici la fin 2015.



INTERVIEW DE PHILIPPE ETIENNE, CHEF DU SERVICE SOCIÉTÉS

Quelle mesure de simplification administrative avez-vous mise en place dans votre service?

L'examen d'initiative par les caisses d'assurances sociales des conditions pour qu'une jeune société (moins de 3 ans) soit dispensée du paiement de ses cotisations. Cet examen est entrepris pour les sociétés qui risquent des poursuites judiciaires ou qui sont en cessation d'activité.

Dans quel but avez-vous fait cette démarche?

Cette mesure de simplification avait plusieurs objectifs. Premièrement, la dispense des cotisations repose sur des critères simples et est un droit pour les sociétés qui remplissent les conditions. Comme les caisses d'assurances

sociales disposent de toutes les informations nécessaires, il nous semblait essentiel de travailler en amont pour épargner une démarche aux sociétés (et/ou à leurs mandataires) lorsqu'elles sont menacées de poursuites judiciaires ou si elles sont en cessation d'activité.

Deuxièmement, la Caisse nationale auxiliaire, la caisse d'assurances sociales de l'INASTI, est dans une situation particulière. Sa clientèle est composée à 95% de sociétés affiliées d'office, sociétés pour lesquelles nous n'avons pas beaucoup d'informations.

Cette absence de contacts avec notre clientèle réduit les possibilités d'information sur cette possibilité de dispense.

De plus, il arrive fréquemment que les sociétés ne fassent appel à cette possibilité que lorsque le recouvrement des cotisations impayées est confié à un huissier de justice. Entretemps, les collaborateurs du service auront été amenés à examiner plusieurs fois le dossier, ce qui a un coût important (temps d'examen et envoi de rappels, sommation et contrainte).

Cette mesure de travail en amont permet donc aux caisses d'assurances sociales de faire des économies en termes de personnel et de frais de justice.

Et enfin, elle permet aux sociétés concernées de ne pas aller en justice et/ou de diminuer les montants de leur dette.

Comment avez-vous mis cette mesure en marche?

Il s'agit d'un sujet qui concerne l'ensemble des caisses d'assurances sociales. Nous avons soumis le projet le 11 décembre 2013 au groupe de travail Réglementation. Il réunit des membres de l'INASTI, du SPF Sécurité sociale et des caisses privées. Le SPF Sécurité sociale a ensuite validé le projet.

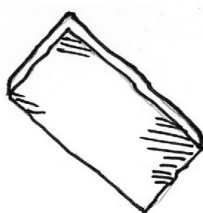
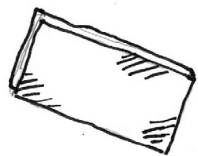
A noter: la mise en place de la mesure a été facilitée par la mise en production en mars 2013 d'un nouvel écran dans le Répertoire général des sociétés. Il facilite l'examen des possibilités de dispense en cas de début d'activité.

Quels sont les résultats de la mesure?

Sur base de l'expérience de la Caisse nationale auxiliaire dans le cadre du traitement des faillites, il arrive très régulièrement que des cotisations puissent être contrepassées. Ce qui réduit le montant des déclarations de créance et permet de ne pas poursuivre le recouvrement auprès des responsables solidaires.

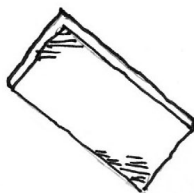
L'investissement temps/ résultat en valait-il la peine?

Largement. Cette proposition est la concrétisation d'années d'expérience dans ce domaine. Le SPF Sécurité sociale qui a une bonne vue d'ensemble des tâches des caisses d'assurances sociales a réagi positivement. L'affaire a été bouclée en quelques semaines.



GOOD PRACTICE AWARDS

Dans l'intention d'améliorer de façon permanente son fonctionnement, l'INASTI a initié, en 2013, un Prix de bonnes pratiques: les « GOOD PRACTICE AWARDS ».



Cette initiative apporte une reconnaissance à ces actions et encourage le partage et les échanges sur les bonnes pratiques internes qui aident à relever les nombreux et complexes défis qui s'imposent aujourd'hui à la sécurité sociale des entrepreneurs et des indépendants. Les *Good Practice Awards* permettent également de constituer un répertoire de bonnes pratiques et de les rendre accessibles à tous les agents afin de créer, à terme, des standards de qualité.

Les lauréats sont sélectionnés sur une base annuelle dans deux catégories: le "Prix du jury INASTI" et le "Prix favori des collègues".

Les candidatures sont portées par des collectivités au sein de l'INASTI. Le résultat de leurs pratiques doit porter sur une meilleure exécution des missions de l'INASTI ou sur l'amélioration de son fonctionnement de manière générale, ayant ainsi une valeur d'exemple et un potentiel de transfert dans un autre contexte de travail.

C'est au cours de l'année 2013 que ce projet a vu le jour et que la première édition du Prix a été mise en place.

Dix candidatures ont été introduites pour les *Good Practice Awards* 2013 avec la participation de 5 des 12 bureaux régionaux et de l'administration centrale. Il s'agit au total de plus de soixante collaborateurs.

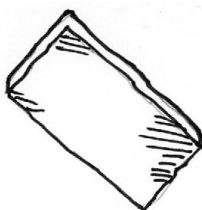
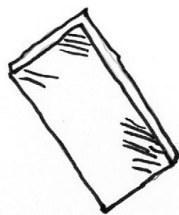
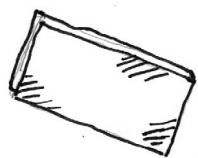
Le jury a retenu 7 candidatures pour la base de données des bonnes pratiques. Il a décerné le "Prix du jury INASTI" au Bureau régional de Malmedy pour la pratique "Dossier intégré client indépendant". Cette bonne pratique l'a emporté grâce à son orientation vers le client final, son respect de l'environnement (les principes "EMAS") et son bon rapport coûts/avantages.

Le "Prix favori des collègues" a été attribué, à l'aide d'une enquête électronique auprès des collaborateurs de l'INASTI, au Service Pensions du bureau régional de Gand pour la pratique "Fonctionnement et organisation du service Pensions BR Gand" (32 % de la totalité des votes).

Cinq autres candidatures retenues par le jury pour la base de données de bonnes pratiques ont reçu un certificat de mérite avec la mention "*Certified Good Practice*".

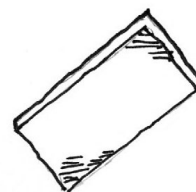
Les *Good Practice Awards* ont été conçues et réalisées avec des investissements humains et financiers limités. Environ 30 collaborateurs ont participé aux phases de développement et de mise en œuvre du projet.

A l'avenir, des éditions annuelles du Prix sont prévues ainsi qu'un suivi des pratiques retenues dans la base de données.



MESURE DE LA CHARGE DE TRAVAIL ET PLAN DU PERSONNEL

Une des valeurs essentielles que préconise l'INASTI est l'efficacité, ce qui implique une gestion optimale du personnel disponible tant pour la gestion des dossiers et de l'organisation, que pour la réalisation des objectifs repris dans le contrat d'administration. A cette fin, il est indispensable de déterminer avec précision le personnel nécessaire pour accomplir toutes ces missions.



Afin d'atteindre cet objectif, l'INASTI a développé un projet "Mesure du travail". La mesure du travail est une méthodologie servant à déterminer sur une base objective, à l'aide de mesures de temps et de volume, les besoins en personnel des services pour leur permettre de mener à bien leurs missions.

La mesure du travail est aussi un outil utile lors du dialogue et des négociations relatives aux objectifs et moyens, aussi bien entre les directions et le sommet de l'organisation qu'entre l'institution d'une part et son ministre de tutelle et le ministre du budget d'autre part.

Le projet a été lancé début 2013 et est soutenu par une équipe de 7 personnes. Il a nécessité une collaboration active des services concernés par la mesure. L'année 2013 a été consacrée à la mise en place du projet et à la mesure des activités liées à la gestion de dossiers et au contrôle social au sein des bureaux régionaux, ce qui concerne environ 66 % de l'effectif décentralisé.

Durant la période s'étalant d'octobre à décembre 2013, le temps nécessaire à l'exécution des activités a été mesuré par plusieurs collaborateurs au sein de chaque service opérationnel de chaque bureau régional et ce pendant environ 3 semaines. Cette méthodologie a permis d'estimer le besoin en personnel pour ces services.

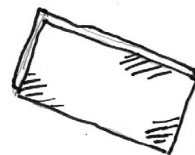
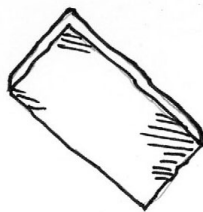
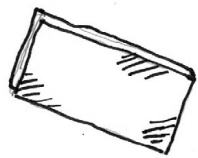
Les résultats obtenus ont été une source d'information importante pour le management lors de l'élaboration du nouveau plan de personnel 2014. Ils ont également permis de vérifier que les grands axes de la répartition du travail correspondent bien aux missions prioritaires de l'institution.

Pour arriver à ce résultat, il a fallu non seulement effectuer la mesure proprement dite mais également un travail préparatoire important (définition des activités, mise en relation avec les volumes, interprétation des résultats, pondération en fonction de certains facteurs exogènes,..). Il a également fallu veiller à apaiser les doutes et les craintes du personnel face à l'arrivée d'un nouvel outil de mesure. Cela s'est effectué avec le soutien du management, des responsables des services et de nombreuses actions de communication.

En 2014, le travail se poursuivra pour la gestion de dossiers au sein de l'administration centrale pour les services Pensions, Obligations, Sociétés et International. Pour ces services, les résultats sont attendus à la fin de l'année 2014.

Par la suite, les activités des services de support et d'encadrement seront également mesurées. Il est aussi prévu de procéder régulièrement à de nouvelles mesures afin que la mesure du travail soit une mesure dynamique, flexible qui s'adapte au changement et se perfectionne d'année en année.

Le projet "Mesure du travail" est donc un projet de longue haleine dont les fondations ont été posées en 2013.



TÉLÉTRAVAIL

L'INASTI a introduit le télétravail dans le cadre du développement d'une nouvelle culture du travail attirante et flexible: le New way of working. Cette culture donne aux travailleurs la possibilité de trouver un meilleur équilibre entre vie privée et vie professionnelle et met l'accent sur la responsabilisation et le travail orienté résultats. Le télétravail fait pleinement partie de cette nouvelle culture.

Dans une première phase, le cadre du changement culturel attendu a été posé et les modalités concrètes selon lesquelles le télétravail pouvait être réalisé ont été définies. Ce cadre se basait tant sur les dispositions légales de l'arrêté royal du 22 novembre 2006 que sur des recommandations contenues dans le vade-mecum commun aux IPSS (Institutions Publiques de Sécurité Sociale). Il fut aussi remanié à la suite des négociations menées au cours du 1er semestre 2013 avec les organisations syndicales.

Au cours du mois de mai 2013, une brochure électronique intitulée "Intéressé par le télétravail ?" a été réalisée en collaboration avec le service Communication afin de répondre aux questions les plus fréquentes: Qui peut faire du télétravail? Combien de jours par semaine? Quel matériel est mis à disposition du télétravailleur? Qu'en est-il du temps de travail? Comment introduire une demande ? Que faire en cas de maladie ou d'accident du travail? ...

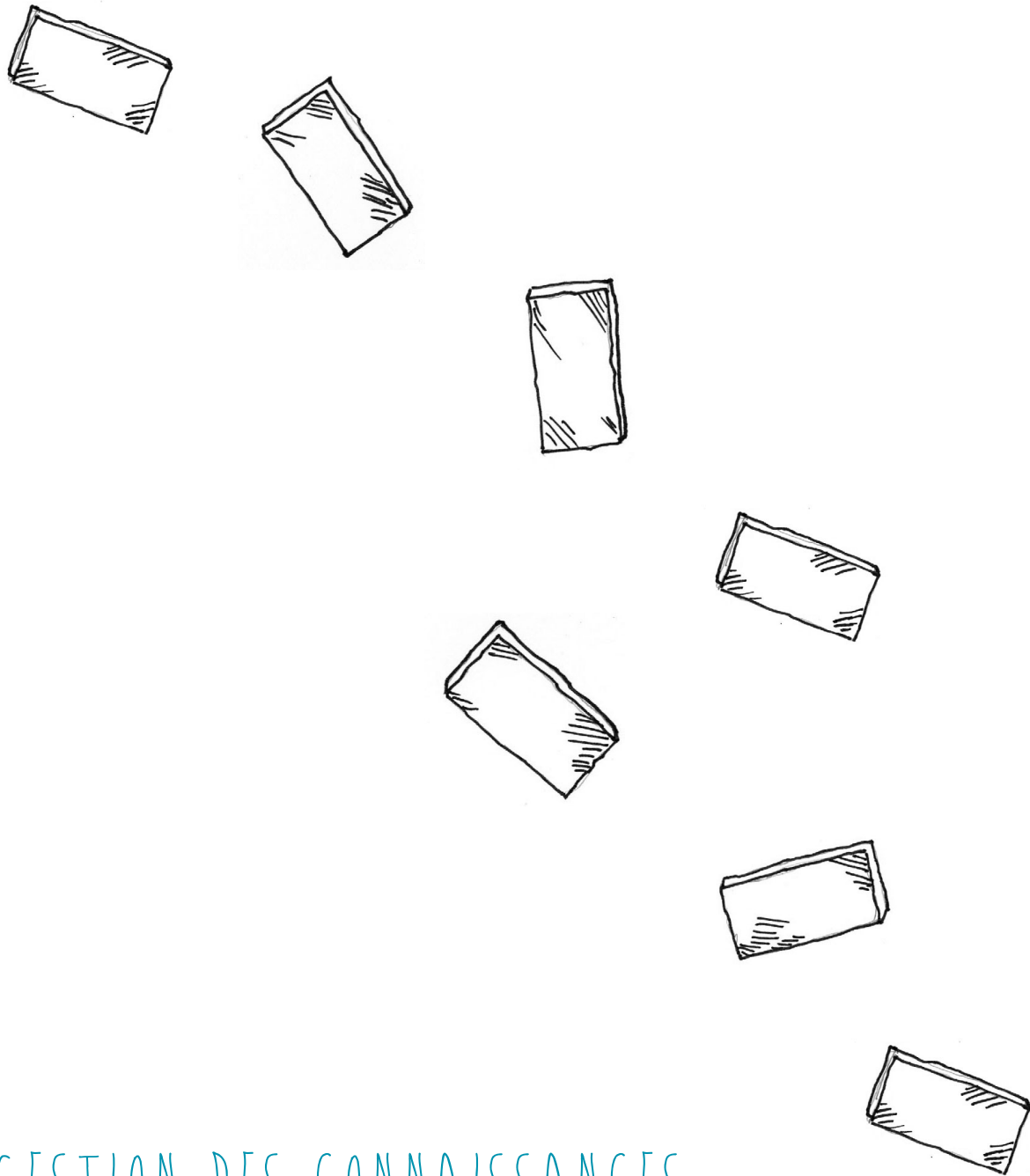
Le 1^{er} juin 2013, un projet-pilote de télétravail a été officiellement lancé pour une période de six mois. Le groupe-cible visé par le projet était constitué des agents du service Obligations qui disposaient déjà du dossier électronique et de certains travailleurs qui réalisent de manière individuelle et autonome un travail de conception ou d'expertise dans un domaine de connaissance spécifique. A partir du 1^{er} juin 2013, le nombre de télétravailleurs s'est accru rapidement pour s'élever à 85 personnes au 31 décembre 2013, soit 51 personnes à l'administration centrale et 34 dans les bureaux régionaux. Ceci représente 42,5% du groupe-cible.

Entre septembre et novembre 2013, les télétravailleurs ont bénéficié d'une formation de 2 jours afin de leur apprendre à assurer une gestion

efficace de soi et de l'information en situation de télétravail. Les responsables hiérarchiques des télétravailleurs ont également été formés afin de leur permettre de relever le défi de gérer une équipe à distance et d'adapter leur style de leadership, en le centrant sur un management par objectifs, sur le coaching des collaborateurs et sur le contrôle des résultats.

Au cours du mois de novembre 2013, une enquête a été menée auprès des télétravailleurs et de leurs supérieurs hiérarchiques afin d'évaluer le système de télétravail au sein de l'INASTI. Il ressort du rapport rédigé par le SPF Personnel & Organisation que dans l'ensemble, le système de télétravail est évalué positivement. Pour les collaborateurs, la mise en place du système de télétravail améliore leur confort de vie et entraîne surtout un gain de productivité et de concentration. Parmi les inconvénients cités: la suspicion de certains collègues non-télétravailleurs par rapport aux télétravailleurs, la suppression du système de pointage avec la perte du système de crédit et enfin, le contrôle parfois accru de la hiérarchie.

Les résultats de cette enquête et des négociations syndicales ont amené le management d'une part, à décider l'implémentation définitive du télétravail à l'INASTI à partir du 1^{er} décembre 2013 et d'autre part, à offrir aux non-télétravailleurs la possibilité de ne plus pointer afin de mettre télétravailleurs et non-télétravailleurs sur pied d'égalité. Un signal clair est ainsi donné du passage d'une culture de la présence à une culture basée sur la confiance, la responsabilisation et les résultats.



GESTION DES CONNAISSANCES

L'INASTI souhaite plus que jamais rendre disponibles et accessibles les connaissances présentes au sein de l'organisation et encourager ses agents à partager les connaissances. C'est avec cet objectif que l'institution a lancé, en 2013, un projet de Gestion des connaissances (KM), qui lui a permis de développer sa propre vision de la gestion des connaissances, d'élaborer un plan d'action KM pluriannuel et de mettre en place une procédure de transfert des connaissances.

Au cours du premier semestre de l'année 2013, le management a fixé, sur la base d'une autoévaluation, les priorités dans le domaine de la gestion des connaissances et a défini les ingrédients de la vision KM. Les priorités du management ont ensuite été discutées au sein de groupes focus. Au total, 44 responsables d'équipe et experts ont traduit ces priorités en actions concrètes et les ont complétées par leur expérience pratique.

Au cours du second semestre de 2013, la vision KM a été établie comme suit:

NOUS POSSÉDONS TOUS DE
NOMBREUSES CONNAISSANCES.
IL NOUS INCOMBE DE LES RENDRE
DYNAMIQUES ET DISPONIBLES, DE LES
PARTAGER ET DE FAIRE DE L'INASTI
UN CENTRE D'EXPERTISE QUI SOIT
AU SERVICE DE L'ENTREPRENEUR
INDÉPENDANT.

Par ailleurs, les résultats des workshops et des groupes focus ont été intégrés dans un plan d'action KM. Le management en a retiré 3 actions prioritaires qui seront réalisées dès 2014:

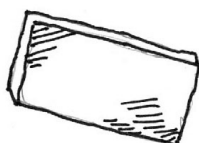
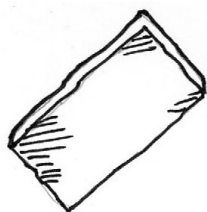
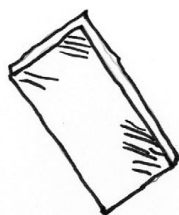
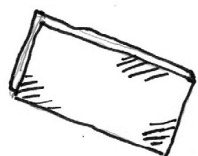
1. Identifier les connaissances critiques au sein de l'INASTI
2. Uniformiser le traitement des dossiers
3. Optimiser la gestion des documents

Le transfert des connaissances

Dans le cadre du projet KM, le personnel a également été sensibilisé au transfert des connaissances. Dans ce cadre, il s'agit de veiller à ce que les personnes possédant des connaissances critiques (= rares mais cruciales), et changeant de fonction ou quittant l'INASTI, les transmettent à temps à leur successeur ou à l'équipe.

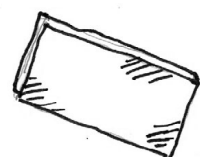
Une procédure a été élaborée afin de mieux structurer le transfert des connaissances et les dirigeants des bureaux régionaux ont reçu une formation afin de se familiariser avec les outils utilisés dans ce cadre. De cette manière, les services de l'administration centrale ainsi que les bureaux régionaux disposent de personnes pouvant encadrer les processus de transfert des connaissances.

Pour l'encadrement méthodologique de ce projet, l'INASTI a fait appel à 2 agents du SPF Personnel & Organisation, DG Communication interne et gestion des connaissances, et à 2 de ses propres agents.



TRAJET DE DÉVELOPPEMENT EN LEADERSHIP : "L'HUMAIN AU CENTRE"

Pour l'INASTI, il est important de développer une nouvelle culture de leadership dans laquelle l'humain se trouve au centre de l'organisation. De cette manière, l'INASTI souhaite non seulement valoriser l'implication de tous les collaborateurs mais également donner la priorité aux clients.



LEADERS ORIENTÉS HUMAIN

Un leader orienté humain prête attention au concret, aux faits et aux résultats mais garde en même temps le contact avec sa sensibilité. Il est donc également conscient des aspects moins tangibles tels que le vécu, le bien-être, la vision, la passion et il agit sur ces éléments.

Les mots clés du leadership orienté humain sont: la confiance, le respect pour l'autre, la sincérité, l'écoute active, l'honnêteté, l'authenticité.

L'Homme de Vitruve, le modèle du projet, reflète, avec ses proportions corporelles parfaites, l'idéal du leader orienté humain, en équilibre entre la pensée et la sensibilité, l'organisation et son environnement. L'organisation est considérée comme une communauté vivante dans laquelle tous les membres sont liés entre eux.

Les leaders orientés humain inspirent, motivent et développent leurs collaborateurs mais leur donnent également confiance et autonomie.

DÉVELOPPEMENT D'UNE NOUVELLE CULTURE DE LEADERSHIP À L'INASTI

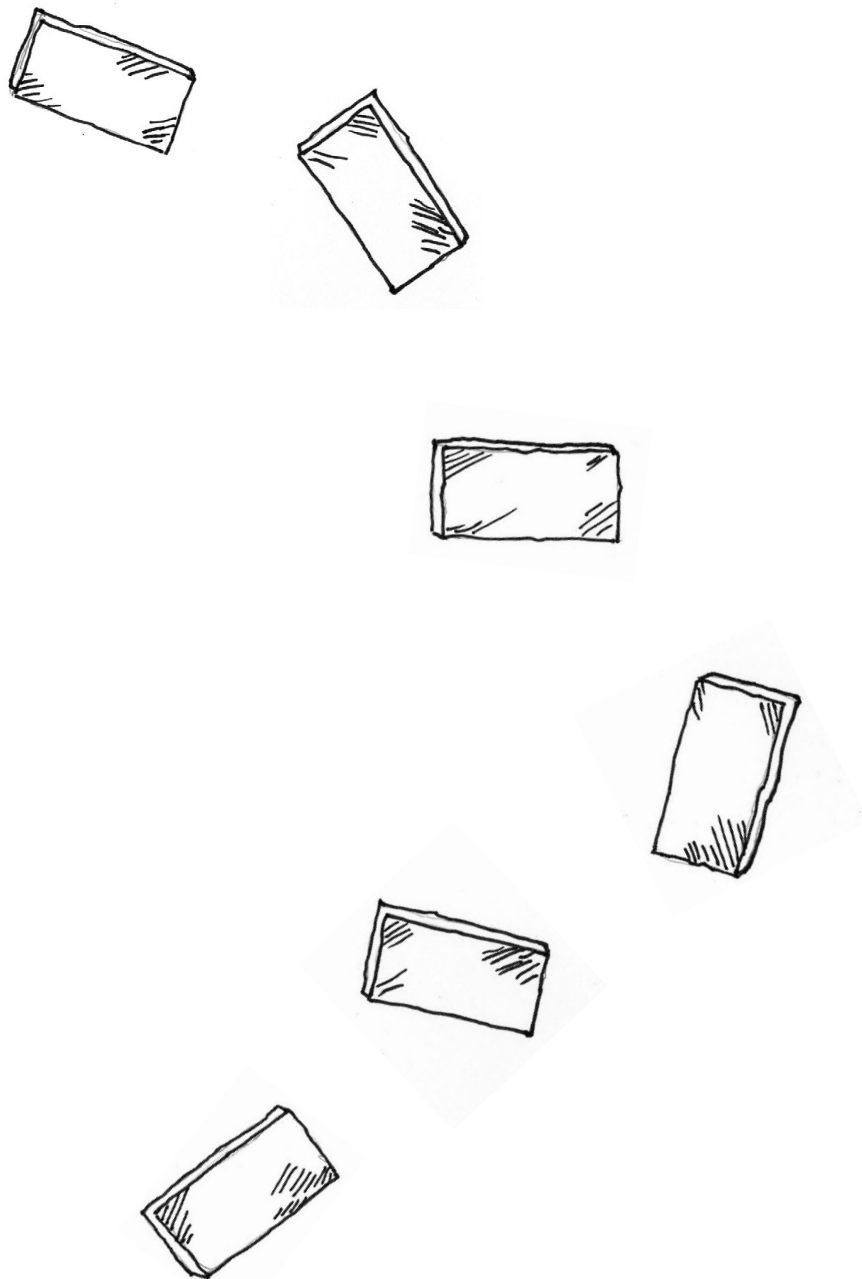
Le trajet de leadership se propose de développer une communauté INASTI qui est orientée humain, relations et solutions et qui offre une qualité à tous les niveaux de service.

Pour concrétiser ce projet, l'INASTI peut compter sur le soutien du SPF Personnel & Organisation dont l'équipe *In Vivo* encadrera le trajet pendant 2 ans. Dans leur approche, chaque responsable est porteur et coauteur du trajet de développement en leadership. Dès lors, le programme est constitué en grande partie par les participants eux-mêmes.

Les ingrédients de la culture de leadership souhaitée ont été identifiés au cours d'une exploration collective avec les dirigeants stratégiques (chefs de direction, dirigeants et chefs de service) en septembre 2013 et au cours d'entretiens individuels exploratoires, appelés "intake".

Le trajet ultérieur comprendra tout d'abord le lancement du peercoaching. Celui-ci consiste à apprendre à des duos qui se constituent eux-mêmes, à coacher et à être coachés.

Par ailleurs, les 7 thèmes de leadership les plus pertinents seront approfondis dans des groupes d'intervision. Enfin, ces interventions seront partagées avec tout le groupe des dirigeants stratégiques.



SYSTÈME DE MANAGEMENT DE L'ENVIRONNEMENT

L'administration fédérale a un rôle d'exemple à jouer dans la politique du développement durable. Les institutions publiques, dont l'INASTI, se sont donc engagées à mettre en place un système de management de l'environnement (SME). Grâce à son SME, l'INASTI pourra réduire son impact sur l'environnement et inscrire ses activités dans le cadre du développement durable. En plus de son SME, l'Institut national développe également une politique environnementale globale.

Mise en place d'un système de management de l'environnement

Un SME (conforme au règlement européen (CE) EMAS n° 1221/2009 du 25 novembre 2009) doit permettre à une organisation de:

- connaître et respecter les réglementations environnementales ;
- identifier ses impacts sur l'environnement ;
- évaluer l'efficacité des actions prises pour améliorer ses performances environnementales ;
- prouver l'exactitude des données environnementales qu'elle présente.

A terme, ce SME devra être certifié par la Commission Européenne. La certification du système est une reconnaissance officielle de sa conformité au règlement et de son efficacité.

Politique environnementale

L'INASTI s'est également engagé à améliorer de manière continue ses performances environnementales. Cet engagement est au cœur de sa politique environnementale.

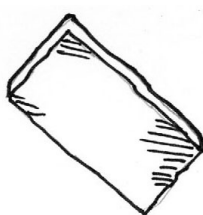
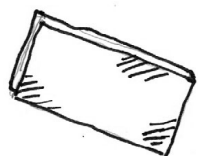
Les objectifs environnementaux de l'INASTI sont:

- diminuer les consommations d'énergie ;
- privilégier l'achat de produits durables ;
- diminuer la consommation de papier ;
- améliorer la mobilité et promouvoir les modes de transports alternatifs à la voiture ;
- sensibiliser son personnel et ses partenaires aux enjeux du développement durable.

Actions concrètes

En 2013, l'INASTI a poursuivi la mise en place de son SME et a mené les actions suivantes:

- Reporting EMAS : transmission d'indicateurs de performance environnementale communs à toutes les administrations fédérales au Service public de Programmation Développement Durable. Le SPP Développement Durable peut ainsi réaliser le benchmarking des performances des différentes administrations.
- Participation de l'INASTI à des audits croisés: vérification du bon fonctionnement du SME d'une autre administration en vue d'en augmenter l'efficacité.
- Opération gros pull: action de sensibilisation du personnel aux économies d'énergie dans les bâtiments de l'INASTI.
- Participation au concours *Bike to Work*: action de promotion de l'utilisation du vélo dans les déplacements domicile-travail.
- Participation à la journée du développement durable: action de sensibilisation du personnel organisée chaque année dans l'ensemble des administrations fédérales.



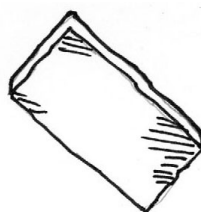
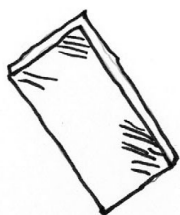
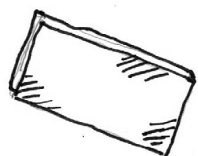
MISE À JOUR DU PLAN INFORMATIQUE STRATÉGIQUE

La vision stratégique du management et l'émergence de nouveaux besoins ont mené à la mise à jour du plan informatique stratégique.



Présentation des principaux points d'attention :

- Une nouvelle stratégie IT a été élaborée. Grâce à elle, l'INASTI sera moins dépendant des fournisseurs de services externes pour le développement d'applications. A cette fin, le service Informatique a été renforcé par des collaborateurs supplémentaires et des profils spécifiques. Les relations avec les fournisseurs de services ont été revues et un certain nombre de contrats ont été renégociés. Ce réaménagement a déjà permis de réaliser des économies considérables.
- Une nouvelle méthodologie de projet a été instaurée et un Project Management Office se charge de gérer tous les projets informatiques. Le service IT a également introduit une organisation à trois niveaux:
 - N1 : management
 - N2 : chefs de projet/responsables de section
 - N3 : collaborateurs
- Une nouvelle architecture IT a été élaborée sur la base de la technologie Microsoft et qui sera utilisée, à terme, pour toutes les applications propres. En premier lieu, dans le cadre du projet *Séquoia*, les applications mainframe obsolètes ont été remplacées et l'application pension a été adaptée aux nouveaux standards.
- Une nouvelle architecture a aussi été élaborée pour le data warehouse. Une cellule BI (Business Intelligence) se charge de son implémentation.
- Enfin, une série d'initiatives ont été prises pour améliorer les applications spécifiques.
Exemple: l'audit sur le programme de calcul des pensions.



INSTAURATION D'UN SYSTÈME D'AUDIT INTERNE

Dans son contrat d'administration 2013-2015, l'INASTI a pris le double engagement d'instaurer, d'ici fin 2015, un système d'audit interne comprenant une fonction d'audit interne opérationnelle et un comité d'audit dans lequel siège au moins un expert externe. Dès lors, l'objectif pour 2013 était de préparer structurellement l'Institut national à respecter cet engagement.

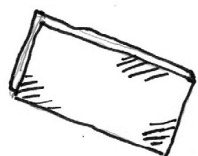


Réalisations en 2013

- L'INASTI et l'ONSSAPL ont recruté ensemble un auditeur interne qui travaille, depuis le 1^{er} mars 2013, à mi-temps pour l'INASTI et à mi-temps pour l'ONSSAPL.
- Le fonctionnement de l'auditeur interne et du comité d'audit doit être défini, pour toutes les Institutions Publiques de Sécurité Sociale (IPSS) dans deux chartes communes. En 2013, le Collège des IPSS, aidé par le réseau Platina (auditeurs internes des IPSS), s'est penché sur plusieurs versions de ces chartes. Le débat sur un seul comité d'audit générique ou plusieurs comités d'audit communs (ou pas) et spécifiques à l'institution n'a pas encore pu être totalement clôturé.
- Étant donné que la fonction d'audit interne est entretemps déjà remplie à l'INASTI, le Conseil d'administration de l'INASTI siège provisoirement en tant que comité d'audit.
- Bien que l'élaboration de plans d'audit ne soit pas comprise dans le projet, le Conseil d'administration, siégeant en tant que comité d'audit, a toutefois approuvé, en décembre 2013, sur proposition de l'auditeur interne, un premier plan d'audit.

Les objectifs du projet qui ne devaient être atteints qu'à la fin de l'année 2015 étaient déjà réalisés en grande partie fin 2013.

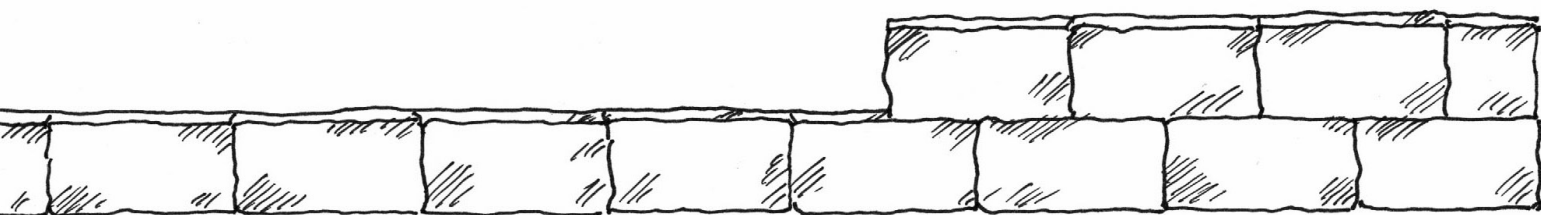
Il semblerait qu'un consensus puisse être trouvé dans le courant de l'année 2014 sur les deux chartes communes. Un comité d'audit définitif pourra alors être mis sur pied et tous les aspects du rôle et du statut de l'auditeur interne seront également réglés.



CAISSE NATIONALE AUXILIAIRE



La Caisse nationale auxiliaire (CNH) fait partie de l'INASTI. Bien qu'elle n'ait pas de personnalité juridique distincte de celle de l'Institut national, elle jouit néanmoins d'une réelle autonomie administrative. La CNH tient sa propre comptabilité depuis l'exercice 2010.





INTERVIEW DE MARCEAU VERHAEGHE, RESPONSABLE DE LA CNA

Que fait la Caisse nationale auxiliaire?

La Caisse nationale auxiliaire est la Caisse d'assurances sociales de l'INASTI. Comme toute autre caisse d'assurances sociales, elle accompagne ses affiliés, travailleurs indépendants, tout au long de leur carrière, depuis leur affiliation jusqu'à leur pension, et même au-delà. En 2013, la Caisse nationale auxiliaire comptait 13.441 affiliés actifs.

La Caisse n'a pas de personnalité juridique distincte de l'INASTI. Mais elle jouit néanmoins d'une réelle autonomie administrative. Le management et le secrétariat sont centralisés à Bruxelles et coordonnent le travail des 12 sections régionales, où se répartissent les dossiers des indépendants, en fonction de leur domicile.

Mais ce public de travailleurs indépendants n'est pas tout à fait le même qu'ailleurs?

La Caisse nationale auxiliaire est aussi un service public. Son personnel, qui fait partie intégrante de l'INASTI, assure donc également des missions d'information, d'explication et de conseil pour les indépendants ou toute personne intéressée par le statut social, qu'elle soit affiliée ou non. Nous tenons beaucoup à cette mission de conseil et nous investissons énormément dans la formation de nos agents de manière à permettre à toute personne qui s'adresse à nous de recevoir le meilleur avis, adapté à sa demande. C'est d'ailleurs l'ambition de l'INASTI d'être un centre d'expertise de référence pour le statut social des travailleurs indépendants.

La deuxième conséquence de ce statut de service public est que la Caisse accueille non seulement les indépendants venus s'affilier, mais aussi ceux qui ont oublié - voire omis - de choisir une caisse dans le délai prévu. En effet, la Caisse a reçu cette mission d'affiliation d'office du législateur. Ces affiliés d'office constituent 73,5% des nouveaux affiliés en 2013. Ce taux est en augmentation (69,02 % en 2012) suite à une opération de révision et d'examen des dossiers d'assujettissement, commencée à l'INASTI le 2^{ème} semestre de 2012 et achevée lors du 1^{er} semestre de 2013.

Quelles sont les caractéristiques de ce public particulier?

Nous avons un public dont le revenu moyen est de 13.479 euros, soit le plus faible du royaume. La moyenne nationale est de 16.922 euros! Ce qui veut dire davantage de gens en situation précaire, pour lesquels il faut trouver, au cas par cas, des solutions pour le paiement des cotisations, qui leur ouvrent effectivement - à leur famille et à eux-mêmes - l'accès aux soins, à la pension, bref à une couverture sociale effective.

Cela veut dire aussi plus de mauvais payeurs vis-à-vis desquels il faut finalement employer des moyens de recouvrement judiciaire comme la contrainte (764 dossiers en 2013, soit 5,80% des affiliés). Par ailleurs, sur 100 dossiers pour lesquels une sommation est envoyée, un dossier sur 4 se résout sans faire appel au recouvrement judiciaire proprement dit. Le taux d'encaissement fait donc 94,39% de l'enrôlement des cotisations, pour 2013. Il est en baisse par rapport à celui des deux années antérieures, en raison de l'impact financier de l'opération de rectification de l'assujettissement menée en 2012-2013 dont je viens de vous parler. C'est aussi en majorité un public dont l'activité indépendante ne constitue pas la source principale

de rentrées: 54,89% des affiliés. Nous avons également les plus forts taux d'indépendants à titre complémentaire du pays (29,11 %) et d'actifs après (l'âge de) la pension (25,78 %). Comme leurs revenus sont faibles et souvent en-dessous des seuils des cotisations obligatoires, beaucoup de ces affiliés sont non-cotisants, ou sont des petits payeurs.

2015.

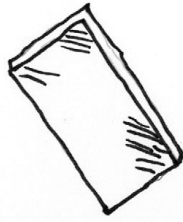
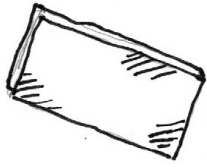
En examinant les chiffres antérieurs, on voit que le nombre d'affiliés baisse chaque année.

La Caisse nationale auxiliaire est la seule Caisse pour laquelle il n'a pas été prévu de guichet d'entreprise. Or ce guichet est devenu la principale porte d'entrée des indépendants dans l'activité économique. Il est donc logique que les starters s'adressant à un guichet d'entreprise soient prioritairement orientés vers une caisse libre qui devient leur partenaire.

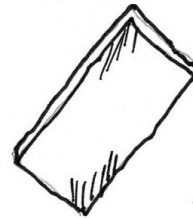
La Caisse nationale auxiliaire n'est pas la concurrente des caisses libres, mais en est la complémentaire. Elle s'inscrit dans le projet social belge qui cherche à assurer à un maximum de citoyens une couverture sociale sur une base cotisante.

D'ailleurs, nous collaborons avec les autres caisses pour améliorer le logiciel de gestion des dossiers, Ventouris, et nous participons à tous les groupes de travail avec les autres caisses et le SPF Sécurité sociale, secteur indépendants, pour préparer le futur statut social des indépendants.

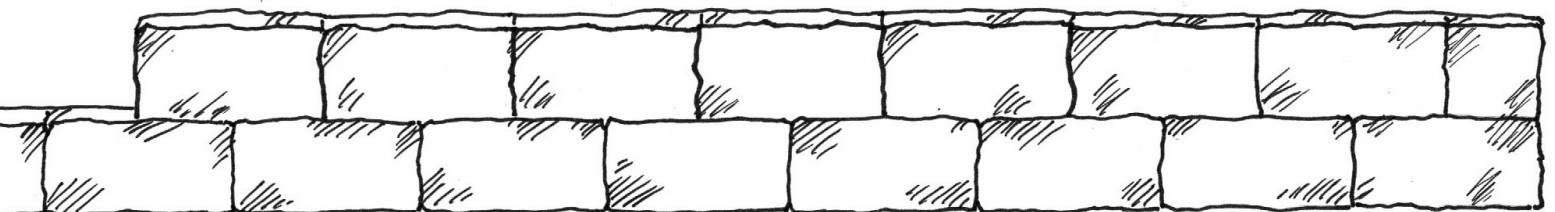
Et notamment préparer les deux grands bouleversements qui nous attendent en 2014 et 2015: le passage des allocations familiales sous un même statut, que l'on soit indépendant, salarié ou fonctionnaire et le transfert de celles-ci aux communautés, ainsi que le nouveau mode de calcul des cotisations sociales qui entrera en vigueur en



GESTION FINANCIÈRE GLOBALE



L'INASTI est chargé de l'exécution de la gestion financière globale du statut social des travailleurs indépendants sous l'autorité du Comité général de gestion et du Ministre compétent. Cela signifie que toutes les recettes du régime sont globalisées afin d'être ensuite réparties, en fonction des besoins, entre les différents secteurs du statut social.

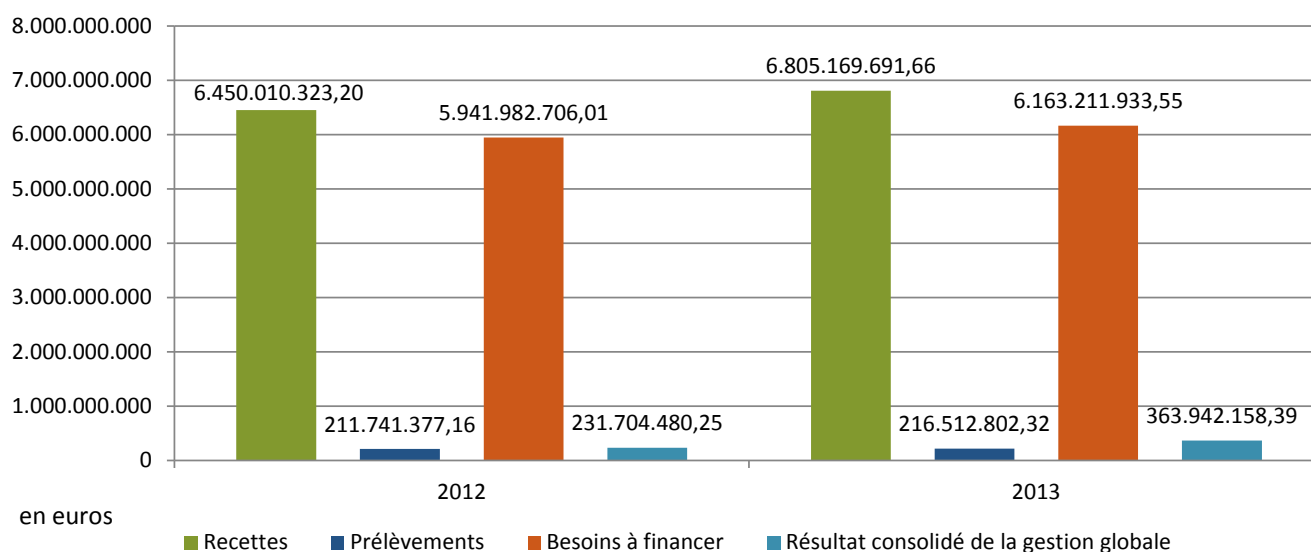


RÉSULTAT CONSOLIDÉ POUR 2013

	RÉSULTAT COMPTABLE 2012 (EN MILLIERS D'EUROS)	RÉSULTAT COMPTABLE 2013 (EN MILLIERS D'EUROS)	EVOLUTION ENTRE 2012 ET 2013 (EN MILLIERS D'EUROS)	EVOLUTION ENTRE 2012 ET 2013 (EN %)
RECETTES				
Cotisations	3.748.002	3.917.657	+169.655	+4,53
Subvention de l'Etat	1.757.341	1.899.859	+142.518	+8,11
Financement alternatif	927.859	974.401	+46.542	+5,02
Produits financiers	16.153	12.155	-3.998	-24,75
Divers	655	1.098	+443	+67,63
TOTAL DES RECETTES	6.450.010	6.805.170	+355.160	+5,51
DÉPENSES				
Prélèvements du statut social	211.741	216.513	+4.772	+2,25
Besoins à financer	5.941.983	6.163.212	+221.229	+3,72
Assurance maladie-invalidité – Compte courant des organismes assureurs (exercices précédents)	69.709	66.638	-3.071	-4,41
TOTAL DES DÉPENSES	6.223.433	6.446.363	+222.930	+3,58
RÉSULTAT DE LA GESTION GLOBALE	226.577	358.807	+132.230	+58,36
FONDS POUR L'AVENIR DES SOINS DE SANTÉ	5.127	5.135	+8	+0,16
RÉSULTAT CONSOLIDÉ DE LA GESTION GLOBALE	231.704	363.942	+132.238	+57,07

Pour rappel, la comptabilité de l'INASTI et la comptabilité de la Caisse nationale auxiliaire (CNH) sont scindées depuis 2010. Le fonctionnement comptable de la CNH est semblable à celui d'une autre caisse d'assurances sociales. La CNH étant toutefois constituée au sein de l'INASTI, des frais communs subsistent pour les deux établissements qui n'ont qu'un seul budget. Lors de la consolidation en fin d'exercice, le déficit net des frais d'administration de la CNH est pris en charge par l'INASTI, en exécution de l'article 6, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 visant l'introduction d'une gestion financière globale dans le statut social des travailleurs indépendants.

UN BONI DE 363.942 MILLIERS D'EUROS, QUI PEUT GLOBALEMENT ÊTRE ILLUSTRÉ DE LA FAÇON SUIVANTE :



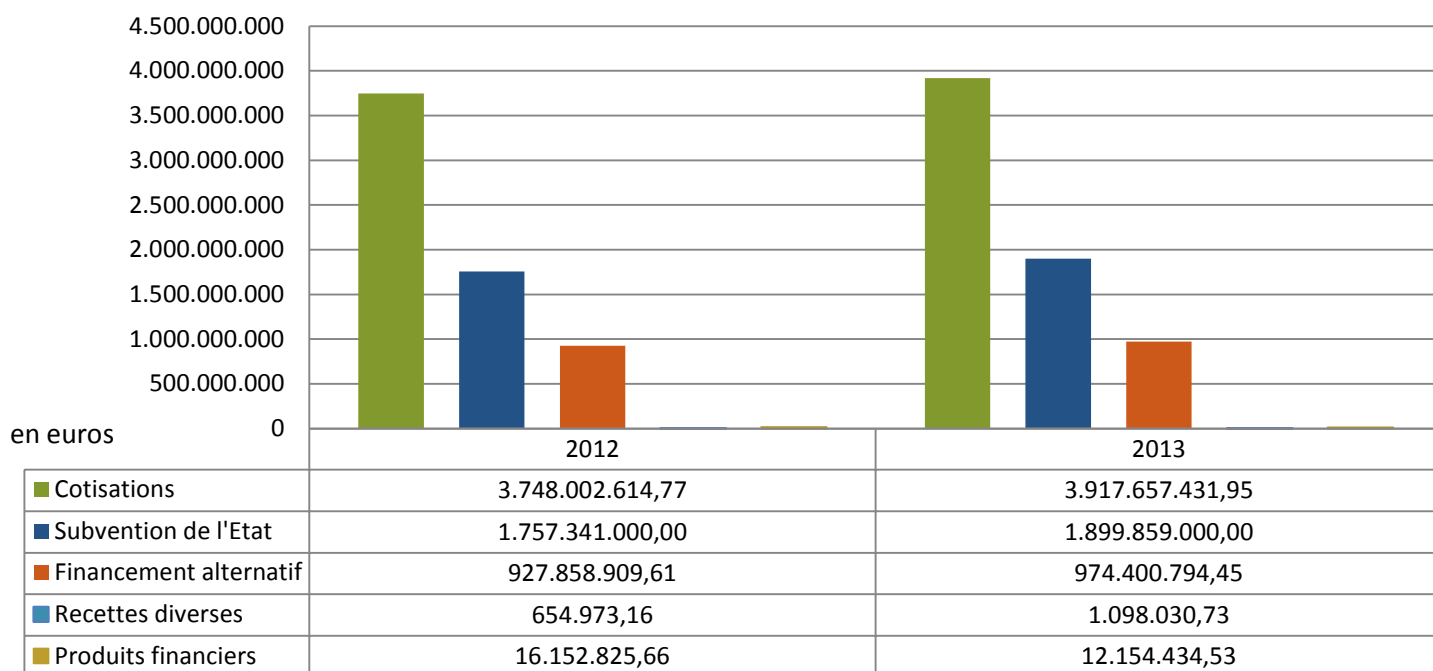
Le résultat consolidé correspond au résultat de la gestion financière globale augmenté du montant imputé au Fonds pour l'avenir des soins de santé pour le compte du régime des travailleurs indépendants.

PAR RAPPORT À L'EXERCICE 2012, ON CONSTATE DONC UNE AUGMENTATION :

- des recettes de 355.160 milliers d'euros ou 5,51%
- des prélèvements de 4.772 milliers d'euros ou 2,25%
- des besoins à financer de 221.177 milliers d'euros ou 3,72%
- du résultat consolidé de la gestion financière globale de 132.238 milliers d'euros ou 57,07%

Le résultat positif dégagé par le statut social des travailleurs indépendants en fin d'exercice comptable est transféré au Fonds pour le bien-être des indépendants, sous réserve des fonds nécessaires en vue d'assurer les besoins journaliers en trésorerie. En 2013, 358.807 milliers d'euros ont été affectés au Fonds, soit le résultat consolidé de la gestion financière globale de 363.942 milliers d'euros, diminué d'un montant de 5.135 milliers d'euros qui revient au Fonds pour l'avenir des soins de santé. A noter que le montant du Fonds de l'immobilisé au 1^{er} janvier 2013, soit 18.751 milliers d'euros a également été intégré au Fonds pour le bien-être des indépendants qui atteint ainsi 1.790.094 milliers d'euros au 31 décembre 2013.

LES RECETTES ÉVOLUENT DE FAÇON SENSIBLE DEPUIS PLUSIEURS ANNÉES :



POINTS D'ATTENTION AU NIVEAU DES RECETTES :

Les recettes de cotisations: 3.917.657 milliers d'euros

- Cotisations sociales des travailleurs indépendants: 3.699.552 milliers d'euros
Le taux d'encaissement atteint 98,71% et est en légère baisse par rapport au taux de 98,73% obtenu en 2012.
- Cotisations à charge des sociétés: 204.991 milliers d'euros
Les recettes continuent de progresser grâce notamment à un très bon pourcentage d'encaissement, soit 101,85%.
- Cotisations PMP (cotisations à charge des organismes où siège au moins un mandataire public) : 7.868 milliers d'euros
- Cotisations P2P (cotisations du deuxième pilier pension): 5.244 milliers d'euros
Cette cotisation spéciale de sécurité sociale pour les pensions complémentaires des travailleurs indépendants a été introduite par le Gouvernement en 2012. Les recettes perçues en 2013 concernent en réalité les années 2012 et 2013, étant donné que la mesure a été publiée tardivement en 2012.
- Cotisations de solidarité, de modération et de consolidation: 3 milliers d'euros
- Cotisations diverses: - 1 millier d'euros

La subvention de l'Etat: 1.899.859 milliers d'euros

Il s'agit de la contribution de l'Etat au financement des prestations payées dans le cadre du statut social des travailleurs indépendants.

- Subvention annuelle classique: 1.365.993 milliers d'euros
- Dotation d'équilibre: 533.866 milliers d'euros
Ce montant correspond à 10% du montant total attribué à la sécurité sociale et doit lui permettre de suivre la trajectoire prévue dans le programme de stabilité établi par le Gouvernement. Le montant de cette dotation varie annuellement en fonction du résultat présenté par la sécurité sociale.

Le financement alternatif: 974.401 milliers d'euros

Ces recettes doivent contribuer à l'équilibre financier de la gestion financière globale du statut social des travailleurs indépendants. Certains montants attribués dans le cadre du financement alternatif sont forfaitaires, d'autres varient en fonction des recettes fédérales, notamment les recettes provenant de la TVA et du précompte mobilier. Dans ces deux cas précis, un minimum légal est toutefois fixé.

- Taxe sur la valeur ajoutée (TVA): 879.846 milliers d'euros
- Accises tabacs manufacturés: 15.848 milliers d'euros
- Stock options: 5.394 milliers d'euros
- Précompte mobilier: 68.703 milliers d'euros
- Taxe sur les opérations d'assurances: 2.875 milliers d'euros
- Impôt des personnes physiques - Impôt des sociétés: 1.735 milliers d'euros

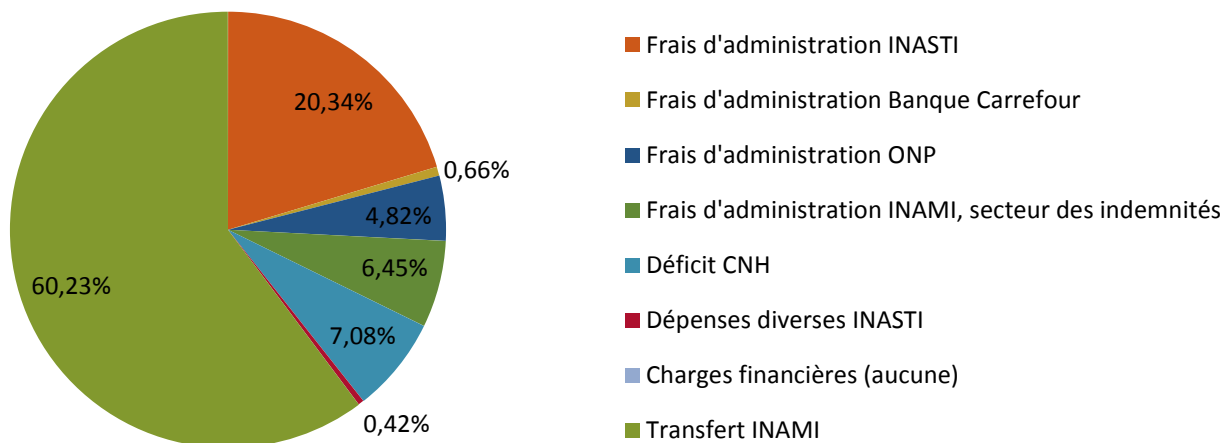
Les produits financiers: 12.155 milliers d'euros

Les produits financiers concernent les intérêts sur les comptes à vue de l'INASTI et sur les placements à court terme effectués auprès du Trésor ainsi que les intérêts perçus dans le cadre du régime de la préretraite en agriculture. Ils ont été négativement influencés par la faiblesse des taux d'intérêt en 2013.

Les recettes diverses: 1.098 milliers d'euros

Ces recettes, relatives aux missions de l'INASTI, concernent essentiellement des recettes exceptionnelles comme les cotisations indues non remboursables (cotisations indues prescrites et cotisations indues non remboursables du fait que le créancier est introuvable), les amendes administratives et les intérêts bancaires perçus par les caisses d'assurances sociales.

LES PRÉLÈVEMENTS DU STATUT SOCIAL EFFECTUÉS SUR LES RECETTES DE LA GESTION FINANCIÈRE GLOBALE SE SONT ÉLEVÉS À 216.513 MILLIERS D'EUROS. ILS SONT RÉPARTIS COMME SUIT :



POINTS D'ATTENTION PAR RAPPORT AUX PRÉLÈVEMENTS :

Les frais d'administration de l'INASTI: 44.041 milliers d'euros

Il s'agit de 44.463 milliers d'euros de dépenses de gestion (soit 32.229 milliers d'euros en frais de personnel et 12.234 milliers d'euros en frais de fonctionnement), diminués de 422 milliers d'euros de recettes de gestion (soit les interventions de tiers dans les frais d'administration de l'INASTI).

Le déficit de la CNH: 15.323 milliers d'euros

Ce déficit correspond à 18.456 milliers d'euros de frais de fonctionnement diminués de 3.133 milliers d'euros de recettes nettes de gestion.

Les frais d'administration pour tiers: 25.831 milliers d'euros

Ces frais concernent les frais des institutions auxquelles l'INASTI fait appel pour exécuter ses missions. L'Office national des Pensions (ONP) est chargé de liquider les pensions aux travailleurs indépendants,

l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI) s'occupe, avec les mutualités, des paiements en cas d'incapacité de travail ou d'invalidité et la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS) joue un rôle central dans l'échange de données au sein du secteur social en général.

Les dépenses diverses: 909 milliers d'euros

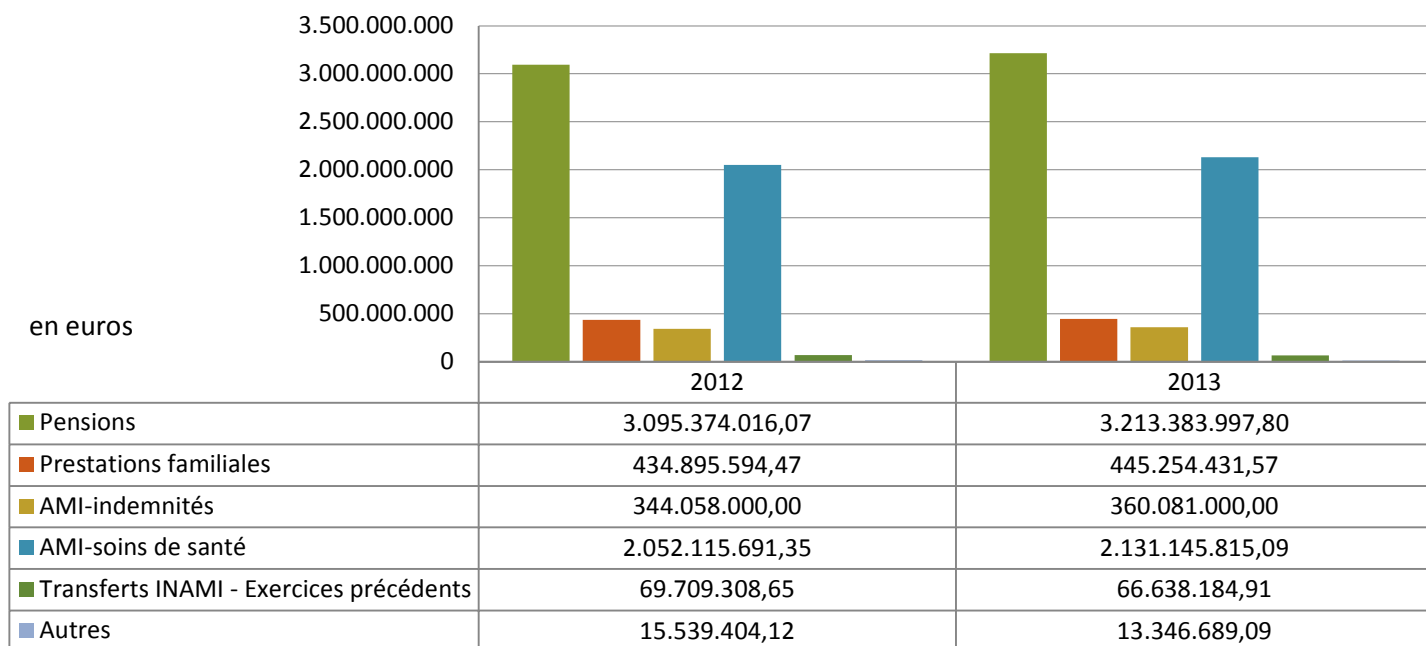
Ces dépenses se rapportent aux frais de contentieux qui découlent de l'exercice des missions qui sont confiées légalement à l'INASTI.

Les charges financières: 0 euro

Cette rubrique concerne les charges sur emprunts et les intérêts débiteurs.

Le transfert à l'INAMI dans le cadre des carrières mixtes: 130.409 milliers d'euros.

LES BESOINS À FINANCER ÉVOLUENT SENSIBLEMENT DEPUIS PLUSIEURS ANNÉES :



POINTS D'ATTENTION AU NIVEAU DES BESOINS À FINANCER :

Secteur des pensions: 3.213.384 milliers d'euros

Plusieurs mesures ont été introduites par le Gouvernement au cours de l'année 2013: l'égalisation des pensions minimales au taux ménage, l'augmentation de 1,25% de la pension minimale à partir du 1^{er} septembre 2013 et l'augmentation de 2% au 1^{er} septembre 2013 des pensions qui ont pris cours en 2008.

Secteur des prestations familiales: 445.254 milliers d'euros

Ces réalisations intègrent les mesures prises par le Gouvernement dans le cadre de la lutte contre la fraude sociale et qui visent les starters sans résidence fixe en Belgique et les starters qui cherchent à légitimer leur permis de séjour.

Secteur AMI (indemnités et soins de santé): 2.557.865 milliers d'euros

- L'INASTI a transféré un montant de 2.491.227 milliers d'euros en faveur de l'INAMI en vue de financer les dépenses de ce secteur pour le régime des travailleurs indépendants. Ces besoins comprennent les frais d'administration et les besoins du secteur des soins de santé, soit 2.131.146 milliers d'euros et les besoins du secteur des indemnités, soit 360.081 milliers d'euros.

- En 2013, un montant total de 66.638 milliers d'euros a été versé à l'INAMI, en plus des besoins à transférer, dans le cadre de la clôture du compte courant des organismes assureurs pour les exercices avant 2013. Ce montant concerne en réalité la clôture de deux exercices comptables.

Secteur de l'assurance en cas de faillite: 6.844 milliers d'euros

Depuis fin 2012, plusieurs nouvelles règles sont entrées en vigueur. Elles sont destinées à mieux protéger et soutenir les travailleurs indépendants et à stimuler l'entrepreneuriat indépendant. Cette assurance s'applique, désormais, également aux travailleurs indépendants qui sont forcés d'interrompre ou de cesser leur activité et qui sont ainsi privés de revenus. Le travailleur indépendant peut en outre introduire sa demande jusqu'à la fin du deuxième (au lieu du premier) trimestre qui suit celui du jugement déclaratif de faillite ou de la cessation des activités et il peut, sur l'ensemble de sa carrière, fractionner (au lieu de la prendre en une fois) cette assurance pour une durée maximale de 12 mois.

Transfert de droits à pension en faveur des Communautés européennes: 784 milliers d'euros

Ces dépenses comportent le montant des cotisations qui ont été versées aux Communautés européennes à titre de transfert des droits à la pension entre le régime belge de pension des travailleurs indépendants et les régimes de pension d'institutions de droit international public en application de la loi du 10 février 2003.

Secteur de l'aide à la maternité: 5.640 milliers d'euros

Toute travailleuse indépendante ayant accouché après le 31 décembre 2005, peut, moyennant le respect de certaines conditions, demander gratuitement auprès de la caisse d'assurances sociales à laquelle elle est affiliée, 105 titres-services lui permettant de payer une aide-ménagère.

En 2013, le prix d'un titre-service s'est élevé à 21,80 euros. La caisse a pris 8,50 euros à sa charge; le reste, soit 13,30 euros, était à charge de l'Etat fédéral.

Secteur des soins palliatifs: 8 milliers d'euros

Depuis le 1er janvier 2010, une allocation forfaitaire peut être versée au travailleur indépendant qui interrompt provisoirement son activité professionnelle afin de donner des soins palliatifs à son enfant ou à son partenaire.

Le transfert au Fonds amiante: 71 milliers d'euros

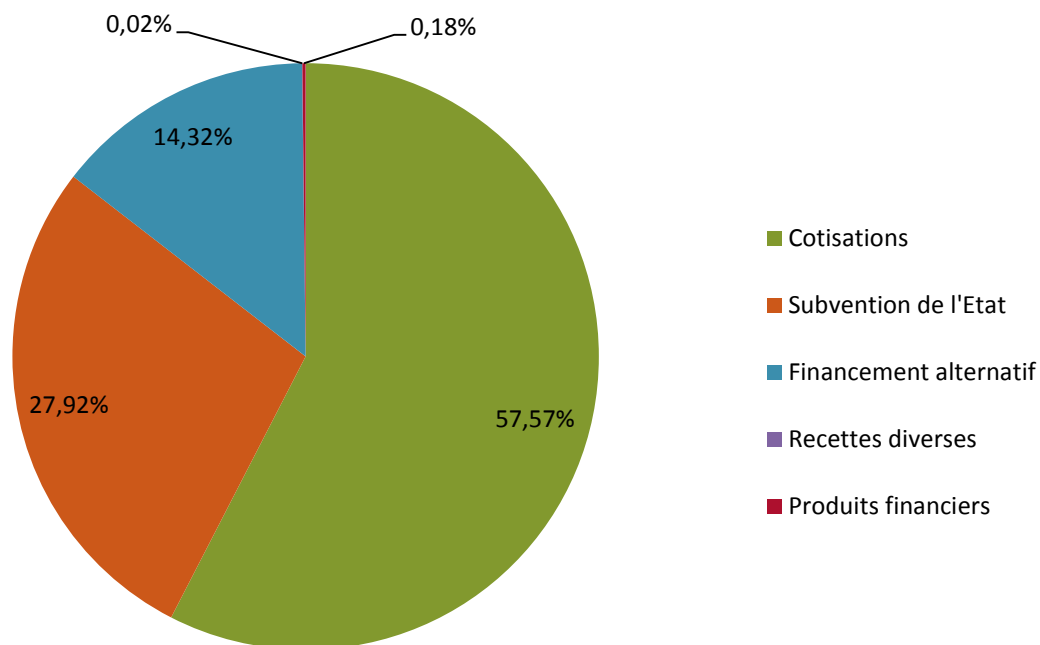
Ce Fonds est organiquement intégré au Fonds des maladies professionnelles. Il a pour objet de reconnaître les maladies liées à l'amiante et d'indemniser les victimes exposées de façon "environnementale" à l'amiante.

En 2013, le Fonds des maladies professionnelles a payé via le Fonds amiante une indemnisation pour asbestose à onze travailleurs indépendants.

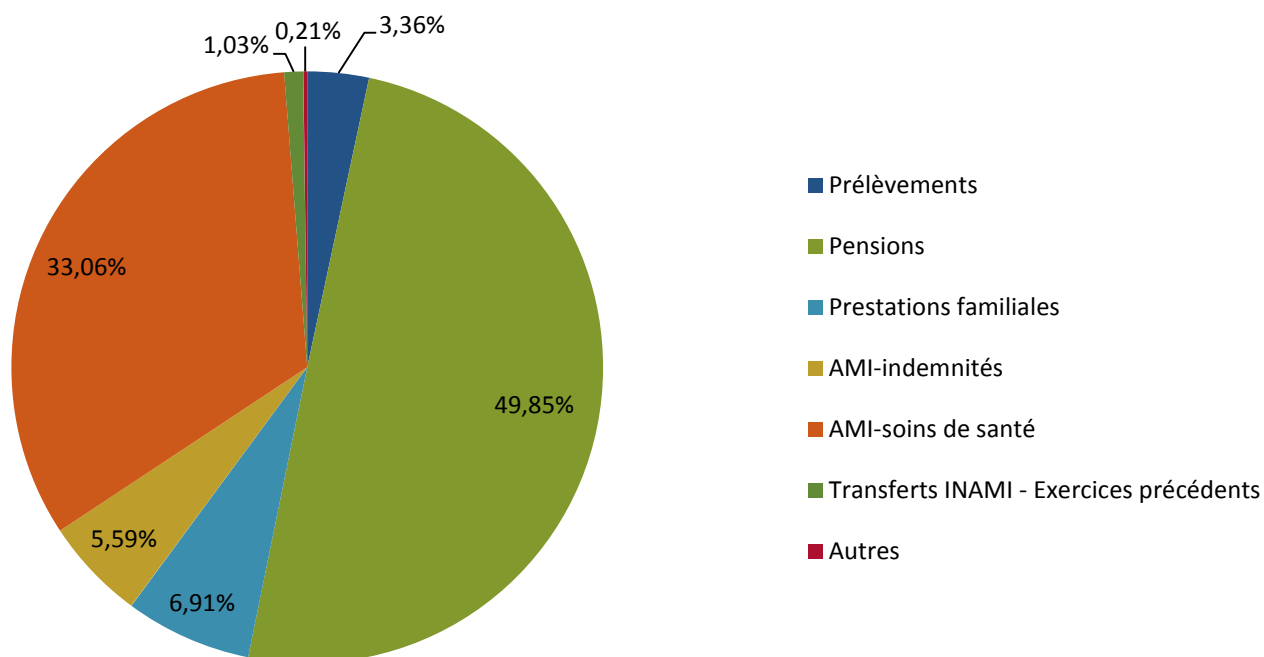
Le transfert au Fonds de participation

Il n'y a pas eu de transfert vers le Fonds de participation étant donné qu'en 2012, le solde net des cotisations de solidarité, de modération et de consolidation consistait en un montant négatif.

La ventilation des recettes peut se faire globalement en:



La ventilation des dépenses (prélèvements et besoins à financer) peut se faire globalement en:



LES OPÉRATIONS DE CAPITAL : LE FONDS POUR L'AVENIR DES SOINS DE SANTÉ

Ce Fonds a été créé en 2006 auprès de l'INAMI afin de participer, au plus tôt dès 2012, aux investissements nécessaires pour adapter le système des soins de santé au vieillissement de la population.

Depuis le 1^{er} janvier 2008, le Fonds appartient à 90 % à la gestion globale des salariés et à 10 % à la gestion globale des indépendants et il est géré au nom et pour le compte de ces deux gestions globales par l'Office national de sécurité sociale, sur la base d'une convention.

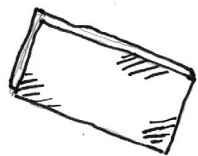
Le Fonds pour l'avenir des soins de santé est alimenté par les éventuels bonis annuels en soins de santé de la gestion globale des travailleurs salariés et/ou de celle des travailleurs indépendants et par d'autres montants attribués. Les montants de ces sources de financement doivent être fixés par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres. A partir de 2009, les montants de référence, que l'INAMI réclame aux hôpitaux, sont eux aussi transférés au Fonds.

Les intérêts générés par le Fonds font en outre partie du Fonds. Ils ont dû être exceptionnellement transférés, en 2010 et 2011, aux gestions globales des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants en suivant la clé de répartition 90-10 susnommée.

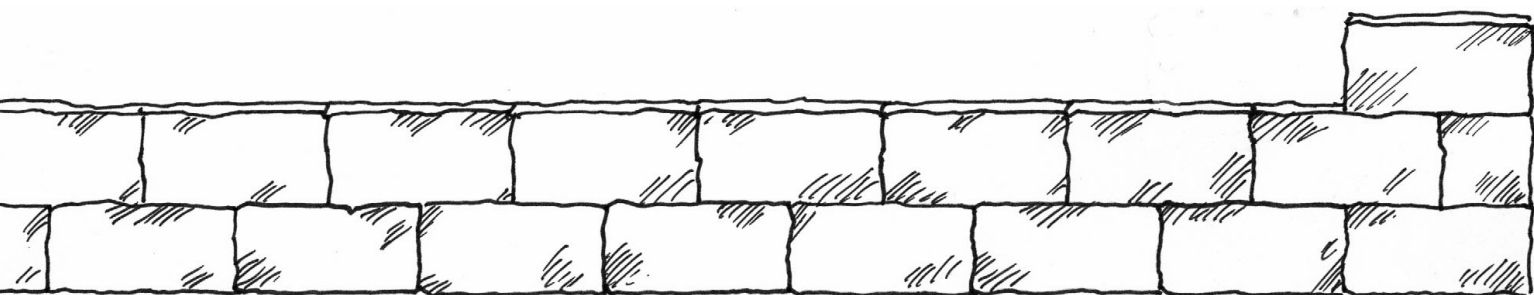
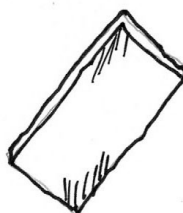
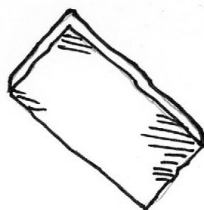
En 2013, 5.135 milliers d'euros ont été comptabilisés par la gestion financière globale des travailleurs indépendants dans le Fonds pour l'avenir des soins de santé:

- Montants de référence réclamés aux hôpitaux : 844 milliers d'euros
- Intérêts générés par le Fonds : 4.291 milliers d'euros

Au 31 décembre 2013, les réserves du Fonds pour l'avenir des soins de santé appartenant à la gestion financière globale du statut social des travailleurs indépendants atteignaient 135.551 milliers d'euros.



LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE



1. Assurance en cas de faillite

A partir du 1^{er} octobre 2012, le délai d'introduction de la demande d'assurance en cas de faillite est prolongé d'un trimestre et échoit donc à la fin du 2^e trimestre suivant celui du jugement déclaratif de faillite ou de la cessation forcée.

On peut aussi désormais avoir recours à cette assurance à plusieurs reprises sur l'ensemble de sa carrière, mais pour une durée totale de maximum douze mois.

Enfin, les indépendants qui, de manière involontaire, doivent interrompre ou cesser leurs activités et se retrouvent de ce fait subitement sans revenu, peuvent faire appel à l'assurance en cas de faillite. L'interruption ou la cessation doit être causée par une calamité naturelle, un incendie, une destruction des bâtiments à usage professionnel ou de l'outillage professionnel ou une allergie qui trouve son origine dans l'exercice de la profession.

Loi du 16 janvier 2013 modifiant l'arrêté royal du 18 novembre 1996 instaurant une assurance sociale en faveur des travailleurs indépendants en cas de faillite et des personnes assimilées, en application des articles 29 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions et de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 15 février 2013

Arrêté royal du 13 mars 2013 portant exécution de l'article 2, § 3, de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 instaurant une assurance sociale en faveur des travailleurs indépendants en cas de faillite, de situations y assimilées ou de cessation

forcée et portant modification de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 5 avril 2013, éd. 2

Arrêté royal du 13 mars 2013 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 1999 portant exécution de l'article 2 de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 instaurant une assurance sociale en faveur des travailleurs indépendants en cas de faillite et des personnes assimilées, en application des articles 29 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, Moniteur belge du 5 avril 2013, éd. 2

Arrêté royal du 13 mars 2013 modifiant l'arrêté royal du 6 juillet 1997 portant exécution de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 instaurant une assurance sociale en faveur des travailleurs indépendants en cas de faillite et des personnes assimilées, en application des articles 29 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, Moniteur belge du 5 avril 2013, éd. 2

2. Nature de la relation de travail

La Commission Administrative de règlement de la relation de travail, qui peut se prononcer sur la nature d'une relation de travail (travailleur salarié ou travailleur indépendant), est devenue opérationnelle. L'INASTI y est représenté.

Arrêté royal du 11 février 2013 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Administrative de règlement de la relation de travail, Moniteur belge du 21 février 2013, éd. 2

Arrêté royal du 11 février 2013 nommant les membres de la Commission Administrative de règlement de la relation de travail, Moniteur belge du 21 février 2013, éd. 2

Dans certains secteurs, il existe une présomption réfragable de salariat ou d'indépendance:

- les agents de gardiennage
- certains travaux immobiliers
- l'agriculture et l'horticulture
- les autobus et autocars
- le transport routier et la logistique pour compte de tiers
- les taxis, la location de voitures avec chauffeur et les taxis collectifs

Arrêté royal du 29 avril 2013 pris en exécution de l'article 337/2, § 3, de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 en ce qui concerne la nature de la relation de travail entre un agent de gardiennage visé par la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière et son cocontractant, Moniteur belge du 14 mai 2013, éd 2

Arrêté royal du 7 juin 2013 pris en exécution de l'article 337/2, § 3, de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 en ce qui concerne la nature des relations de travail qui se situent dans le cadre de l'exécution de certains travaux immobiliers, Moniteur belge du 25 juin 2013

Arrêté royal du 20 juin 2013 pris en exécution de certaines dispositions de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 en ce qui concerne la nature des relations de travail qui se situent dans le cadre de l'exécution des activités qui ressortent du champ d'application de la commission paritaire de l'agriculture ou de la commission paritaire pour les entreprises horticoles, Moniteur belge du 25 juin 2013

Arrêté royal du 29 octobre 2013 pris en exécution de l'article 337/2, § 3, de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 en ce qui concerne la nature des relations de travail qui se situent dans le cadre de l'exécution des activités qui ressortent du champ d'application de la sous-commission paritaire pour les autobus et autocars, Moniteur belge du 26 novembre 2013

Arrêté royal du 29 octobre 2013 pris en exécution de l'article 337/2, § 3, de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 en ce qui concerne la nature des relations de travail qui se situent dans le cadre de l'exécution des activités qui ressortent du champ d'application de la sous-commission paritaire pour le transport routier et la logistique pour compte de tiers, Moniteur belge du 26 novembre 2013

Arrêté royal du 29 octobre 2013 pris en exécution de l'article 337/2, § 3, de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 en ce qui concerne la nature des relations de travail qui se situent dans le cadre de l'exécution des activités qui ressortent du champ d'application de la sous-commission paritaire pour les taxis et de la commission paritaire du transport et de la logistique, uniquement pour les activités de location de voitures avec chauffeur et de taxis collectifs, Moniteur belge du 26 novembre 2013

3. Cotisations sociales

Les cotisations sociales dues, à partir de 2013, par le pensionné âgé de 65 ans ou plus, qui exerce une activité de travailleur indépendant sans devoir limiter son revenu professionnel, sont fixées.

Loi-programme du 28 juin 2013, Moniteur belge du 1^{er} juillet 2013, éd. 2

A partir du 1^{er} janvier 2015, les cotisations sociales des indépendants sont calculées différemment. Désormais, l'indépendant paie des cotisations sociales sur son revenu de l'année en cours et plus sur le revenu de 3 ans auparavant. Comme ce revenu n'est pas connu immédiatement, l'indépendant paie d'abord des cotisations provisoires sur la base des revenus de 3 ans auparavant. Les cotisations provisoires sont régularisées lorsque la cotisation définitive est connue. Cela peut donner lieu à un remboursement ou à un paiement supplémentaire. Pour éviter cela, l'indépendant qui s'attend à des revenus supérieurs ou inférieurs, peut respectivement augmenter ou réduire ses cotisations provisoires.

Loi du 22 novembre 2013 portant réforme du calcul des cotisations sociales pour les travailleurs indépendants, Moniteur belge du 6 décembre 2013, éd. 2

4. Statut social des artistes

A partir du 1^{er} janvier 2014, le statut social des artistes est modifié sur divers points.

Il n'existe plus de définition légale des termes "fournir des prestations artistiques et produire des œuvres artistiques". La nature artistique des prestations/œuvres est attestée par un visa artiste délivré par la Commission Artistes.

Désormais, c'est la Commission Artistes qui délivre aussi la carte d'artiste, aux artistes qui bénéficient du régime des petites indemnités.

Enfin, le recours contre une décision de la Commission Artistes est prévu dans la loi : dans le mois suivant la notification.

Loi-programme (I) du 26 décembre 2013, Moniteur belge du 31 décembre 2013, éd. 2

5. Pension

La réforme de la pension de retraite anticipée, dont les principes ont été adoptés en 2012, est complétée par des mesures dérogatoires et transitoires en ce qui concerne les conditions d'octroi.

Loi du 21 décembre 2012 portant modifications de l'arrêté royal du 30 janvier 1997 relatif au régime de pension des travailleurs indépendants en application des articles 15 et 27 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions et de l'article 3, § 1^{er}, 4^o de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne et portant fixation d'une mesure transitoire relative à la réforme de la pension de retraite anticipée des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 25 février 2013

Les périodes d'activité pour lesquelles les cotisations de régularisation n'ont pas été payées, sont quand même prises en compte pour le calcul de la pension si la régularisation est due à un fait imputable à la caisse d'assurances sociales, à l'INASTI, à l'administration fiscale ou à toute autre administration et si l'indépendant a payé les cotisations initialement réclamées et a invoqué la prescription des cotisations de régularisation. Les droits à la pension sont acquis à concurrence des cotisations qui ont été payées.

Arrêté royal du 21 février 2013 modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 8 mars 2013

Le montant de la pension minimum de travailleur indépendant au taux ménage est, depuis le 1^{er} avril 2013, égal à celui de la pension minimum de travailleur salarié au taux ménage.

Arrêté royal du 12 mars 2013 modifiant l'article 131bis, § 1er septies, de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions, Moniteur belge du 25 mars 2013, éd. 3

A partir du 1^{er} janvier 2013, les limites du travail autorisé sont supprimées pour les pensionnés âgés de 65 ans et plus, qui ont une carrière professionnelle d'au moins 42 années (dans un ou plusieurs statuts). Pour ceux qui ne remplissent pas la double condition d'âge et de carrière, les limites de revenus sont indexées chaque année. Le dépassement des limites de revenus autorisés est moins vite sanctionné.

Arrêté royal du 6 juin 2013 modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 18 juin 2013

Pour tous les départs anticipés à la retraite à partir du 1^{er} janvier 2014, plus aucune réduction n'est appliquée sur le montant de la pension.

Loi-programme du 28 juin 2013, Moniteur belge du 1^{er} juillet 2013, éd. 2

Le système de bonus de pension est modernisé à partir du 1^{er} janvier 2014. Le bonus est octroyé à celui qui poursuit pendant plus d'une année son activité professionnelle après la date à laquelle il peut obtenir une pension anticipée ou à celui qui poursuit son activité professionnelle après l'âge de 65 ans avec une carrière d'au moins 40 années civiles. Le montant du bonus de pension est un montant forfaitaire fixé par trimestre supplémentaire presté

pendant une période de référence. Le bonus de pension augmente progressivement, à mesure que le départ à la retraite est postposé.

Loi-programme du 28 juin 2013, Moniteur belge du 1^{er} juillet 2013, éd. 2

Arrêté royal du 15 décembre 2013 portant exécution de l'article 3/1 de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations, Moniteur belge du 23 décembre 2013, éd. 2

6. L'obligation de déclaration Limosa dans le chef des travailleurs indépendants

Selon la Cour de justice de l'Union européenne, l'obligation de déclaration Limosa dans le chef des travailleurs indépendants fait obstacle à la libre prestation de services, sans que cela puisse être justifié. Afin de mettre l'obligation de déclaration Limosa en conformité avec le droit européen, les données demandées ont été modifiées et l'obligation de déclaration pour les stagiaires est supprimée, à compter du 1^{er} juillet 2013.

Arrêté royal du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté royal du 20 mars 2007 pris en exécution du Chapitre 8 du Titre IV de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 instaurant une déclaration préalable pour les travailleurs salariés et indépendants détachés, Moniteur belge du 27 mars 2013

Loi du 11 novembre 2013 modifiant le chapitre 8 du titre IV de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 et le Code pénal social, Moniteur belge du 27 novembre 2013, éd. 3

7. Assujettissement des mandataires publics

Le régime d'exception à l'assujettissement au statut social des indépendants prévu pour les mandataires

publics vaut aussi, à partir du 1^{er} janvier 2014, pour celui qui est membre avec voix consultative d'un organe de gestion d'un organisme.

Loi du 24 octobre 2013 concernant le statut social de certaines catégories de personnes qui exercent un mandat public, Moniteur belge du 20 novembre 2013, éd. 2

LA JURISPRUDENCE

1. COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE

Obligations - législation applicable - "activité sur le territoire de deux ou plusieurs Etats membres"

*Arrêt du 4 octobre 2012
C-115/11*

Une personne qui, dans le cadre de contrats de travail successifs, précise comme lieu de travail "le territoire de plusieurs Etats membres", mais ne travaille, dans les faits, pendant la durée de chacun de ces contrats, que sur le territoire d'un seul de ces Etats à la fois, ne relève pas de la notion de "personne qui exerce normalement une activité salariée sur le territoire de deux ou plusieurs Etats membres", au sens de l'article 14, alinéa 2, du règlement 1408/71.

Pour ce qui est de la divergence entre les lieux d'exécution du travail précisés dans les contrats de travail – sur la base desquels des certificats E-101 ont été demandés – et la manière réelle dont les obligations ont été exécutées en pratique dans le cadre de ces contrats, la Cour rappelle que l'institution émettrice d'un certificat E-101 est tenue de procéder à une appréciation correcte des faits pertinents et, partant, de garantir l'exactitude des mentions figurant dans le certificat E-101.

S'il apparaît que la situation professionnelle d'un travailleur salarié diffère de celle décrite dans les documents, l'institution doit, quel que soit le libellé des documents contractuels, fonder ses constatations sur la situation réelle du travailleur salarié et, le cas échéant, refuser de délivrer le certificat E 101.

Chômage - disposition transitoire règlement 883/04 - "situation inchangée" au sens de l'art. 87.8

*Arrêt du 11 avril 2013
C-443/11*

La notion de "situation restée inchangée" n'est pas définie par le règlement n° 883/2004. Toutefois, ce règlement constituant non pas une mesure d'harmonisation des systèmes nationaux de sécurité sociale, mais un acte visant à coordonner ces systèmes, les Etats membres restent compétents pour déterminer dans leur législation, dans le respect du droit de l'Union, les conditions d'octroi des prestations d'un régime de sécurité sociale. La notion de "situation restée inchangée", au sens de l'article 87, alinéa 8, de ce règlement, doit par conséquent être interprétée en ayant recours à la définition donnée par la législation nationale en matière de sécurité sociale.

Pensions - périodes d'assurance - cumul d'une prestation AOW néerlandaise et d'une prestation d'accident de travail en Belgique

*Arrêt du 18 avril 2013
C-548/11*

Les conditions auxquelles doivent satisfaire les périodes d'assurance doivent, en vertu de l'article 1^{er}, r, du règlement n° 1408/71, exclusivement être fixées dans la législation de l'Etat membre sous laquelle elles ont été accomplies.

Les conditions auxquelles les Etats membres soumettent la totalisation de périodes d'assurance, ne peuvent avoir en aucun cas pour conséquence que les personnes auxquelles cette législation est applicable conformément au règlement n° 1408/71, soient exclues du champ d'application d'une législation nationale.

En vertu des règles en matière de législation applicable, la législation néerlandaise avait été désignée comme législation applicable.

Lors du calcul de la pension de vieillesse, la période d'incapacité de travail au cours de laquelle une prestation d'incapacité de travail néerlandaise a été octroyée, doit être prise en considération comme une "période d'assurance".

2. Conseil d'Etat

Dispense de cotisations - décision

Commission - absence de motivation légale

Plusieurs arrêts, notamment du 14 janvier 2013

RG n° 222.053 et RG n° 222.054

Les décisions de la Commission des dispenses de cotisations refusant en tout ou en partie la dispense de cotisations doivent, pour être formellement et adéquatement motivées, permettre, à leur lecture, de comprendre quels éléments concrets ont été pris en considération pour déterminer si le demandeur se trouve dans un état de besoin ou dans une situation proche de l'état de besoin.

Dispense de cotisations - décision Commission - absence de motivation légale

Plusieurs arrêts, notamment du 29 janvier 2013

RG n° 222.286 – n° 222.287 et autres

La Commission des dispenses de cotisations a adopté une motivation stéréotypée, qui ne permet

pas de connaître les éléments concrets (revenus ou charges du requérant), sur lesquels elle s'est basée pour estimer qu'il ne se trouvait pas dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin. Cette motivation stéréotypée ne permet pas de comprendre ni de critiquer valablement le raisonnement qui a conduit l'auteur de l'acte à cette conclusion.

Dispense de cotisations - Commission - absence de motivation légale

Arrêt du 29 mars 2013

RG n° 223.084

La motivation ne permet ni d'expliquer en quoi les revenus du requérant seraient en contradiction avec ses charges réelles, ni, partant, de comprendre les raisons pour lesquelles, à l'estime de la Commission des dispenses de cotisations, cette prétendue contradiction exclut de considérer que le requérant se trouverait dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin.

Dispense de cotisations - décision Commission - recours - non-compétence du Conseil d'Etat

Plusieurs arrêts, notamment des 1^{er} octobre 2013, 9 octobre 2013, 22 octobre 2013

RG n° 224.0909, n° 225.039-040, 225.184 à 225.189, n° 225.031 et autres

Lorsque la décision de la Commission des dispenses de cotisations de ne pas accorder la dispense ou la levée de la responsabilité solidaire est contestée, il naît entre le travailleur indépendant ou la personne morale concernée, d'une part, et l'Etat belge, d'autre part, une contestation sur l'obligation de payer les cotisations sociales, qui résulte des lois et règlements sur le statut social des travailleurs indépendants.

En vertu de l'article 581, 1°, du Code judiciaire, cette contestation relève de la compétence matérielle du tribunal du travail et, partant, du pouvoir de juridiction des cours et tribunaux, de sorte que le Conseil d'Etat est sans pouvoir de juridiction pour en connaître.

C'est à tort que la décision de la Commission mentionne la possibilité d'un recours au Conseil d'Etat. Dans ces circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de l'Etat belge.

3. Cour de cassation

Pensions - retenue assurance maladie-invalidité

Arrêt du 7 octobre 2013

RG n° S.11.0055.N

La retenue visée dans la loi AMI est effectuée à charge de tous les pensionnés, indépendamment de la composition de leur carrière, lorsque le total des pensions et avantages complémentaires dont ils bénéficient excède un montant déterminé. Ainsi, la retenue est appliquée non seulement aux pensions des travailleurs salariés ou aux pensions du secteur public, mais aussi aux pensions des travailleurs indépendants, ainsi qu'à la pension complémentaire de travailleur indépendant.

Obligation de cotiser - prescription - interruption - débiteurs solidaires

Arrêt du 4 novembre 2013

RG n° S.12.0010.N/1

Les personnes morales sont tenues solidairement au paiement des cotisations dues par leurs associés ou mandataires.

L'une des conséquences de cette solidarité passive est qu'en vertu de l'article 1206 du Code civil, les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la prescription à l'égard de tous.

Conformément à l'article 16, § 2, 2°, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967, l'envoi d'une lettre recommandée au mandataire doit être considéré comme un acte de poursuite au sens de l'article 1206 du Code civil.

Dispense de cotisations - décision Commission - recours - non-compétence du Conseil d'Etat

Arrêt du 8 mars 2013

RG n° C.12.0408.N

Le Conseil d'Etat est sans pouvoir de juridiction pour connaître d'un recours en annulation contre une décision administrative, lorsque la loi en a attribué la compétence aux juridictions de l'ordre judiciaire.

Lorsque la Commission des dispenses de cotisations décide de ne pas accorder la dispense demandée et que le travailleur indépendant conteste cette décision, il naît entre celui-ci et l'Etat belge une contestation sur l'obligation de payer les cotisations sociales, qui résulte des lois et règlements relatifs au statut social des travailleurs indépendants.

En vertu de l'article 581, 1°, du Code judiciaire, cette contestation relève de la compétence matérielle d'une juridiction de l'ordre judiciaire.

La circonstance que la décision contestée de la Commission des dispenses de cotisations est une décision discrétionnaire n'affecte ni l'attribution de la contestation aux juridictions de l'ordre judiciaire ni la compétence, au sein de ces juridictions, du tribunal du travail.

4. Cours du travail

Qualification de la relation de travail - transport de choses - extension au régime des salariés - autorité

Cour du travail de Mons, 13 décembre 2012

RG n° 2011/AM/ 371

Si des personnes effectuent du transport de choses au moyen de véhicules achetés par elles via "leasing", la société de leasing restant propriétaire jusqu'à l'exécution de l'option d'achat, elles ne relèvent pas du champ d'application de la catégorie d'extension de l'article 3, 5°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs. La disposition d'extension vise les personnes qui effectuent des transports au moyen de véhicules qui sont la propriété de l'entrepreneur ou dont l'achat est financé par celui-ci.

Les parties ont clairement eu la volonté d'inscrire leurs relations professionnelles dans le cadre d'une collaboration indépendante. Une requalification ne peut intervenir qu'en présence d'éléments incompatibles avec la qualification retenue par les parties.

L'absence totale de liberté dans l'organisation du temps de travail et du travail lui-même, est inconciliable avec une collaboration indépendante. L'autorité se révèle plus fonctionnelle qu'organisationnelle et elle s'exprime au-delà des exigences liées à l'objet du contrat et à l'obligation de résultat, à savoir la livraison chez les pharmaciens en temps et en heure. Par ailleurs, les intéressés étaient rétribués suivant un tarif uniforme, fixé unilatéralement par la société.

Obligation de cotiser - prescription - interruption Assujettissement - mandataire de société

*Cour du travail de Mons, 14 décembre 2012
RG n° 2011/AM/450*

La prescription de l'action en recouvrement des cotisations sociales des travailleurs indépendants peut être interrompue par une lettre recommandée. Par sa formulation, cet acte ne doit laisser planer aucun doute dans l'esprit du débiteur à qui il est adressé, quant à son obligation de payer. Si,

idéalement, ce document doit mentionner qu'il interrompt la prescription, il faut à tout le moins qu'il y soit exprimé clairement que c'est la volonté du créancier de voir exécuter l'obligation principale.

La gratuité du mandat d'administrateur chargé de la gestion journalière de la société est expressément prévue par les statuts de la société. Mais cette gratuité de droit est démentie en fait par la perception de revenus. Dès lors que des rémunérations de dirigeant d'entreprise ont été attribuées de facto, l'assuré social tombe sous le coup de la présomption de l'article 3, §1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal n° 38.

Si le mandataire de société est rémunéré de facto, le but de lucre est avéré et le mandataire est, pour toute la durée de son mandat, assujetti au statut social des travailleurs indépendants.

En tant qu'actionnaire majoritaire dans la société dont il est le seul à assurer la gestion journalière, il ne peut que se voir reconnaître la qualité d'associé actif. Il est le seul à exercer l'activité susceptible de faire fructifier le capital investi.

Assujettissement – conjoint aidant

*Cour du travail de Mons, 14 décembre 2012
RG n° 2011/AM/427*

La présomption d'assujettissement qui s'applique au conjoint ou au cohabitant légal d'un travailleur indépendant qui n'ouvre pas (au travers de l'exercice personnel d'une activité professionnelle ou du bénéfice de revenus de remplacement) de droits propres à des prestations dans un régime obligatoire de pension, d'allocations familiales et d'assurance maladie-invalidité au moins équivalentes à celles ouvertes dans le statut social des travailleurs indépendants, s'applique également si le conjoint de l'aidant n'exerce qu'une activité de travailleur indépendant à titre complémentaire,

concomitamment à une activité salariée.

Pension - stage d'avocat - assimilation période d'études

Cour du travail de Bruxelles, 14 décembre 2012
RG n° 2011/AB/413

L'intéressé avait débuté son stage d'avocat dans les 180 jours de la fin de ses études. Sous le régime antérieur à l'arrêté royal du 20 septembre 1984, l'assimilation ne concernait que les études (et non les stages). Le stage d'avocat n'est pas une période d'études (l'avocat stagiaire n'est pas inscrit dans un établissement d'enseignement). Ainsi, le délai de 180 jours n'a pas pu prendre cours à la date de fin du stage d'avocat.

La demande d'assimilation doit être examinée en fonction de la réglementation en vigueur au moment où la période de stage que l'on demande d'assimiler a été accomplie.

Pension - assimilation - période de maladie - activité professionnelle

Cour du travail de Bruxelles, 7 janvier 2013
RG n° 2010/AB/722

Un mandataire d'une société affirme qu'il ne pouvait absolument pas avoir exercé une activité professionnelle et qu'il lui était de ce fait impossible d'utiliser la voiture de firme. Les documents médicaux ne prouvent pas qu'il n'était pas en mesure de déployer des activités professionnelles.

La présomption d'activité professionnelle indépendante subsiste de ce fait, liée à la qualité de mandataire dans une société. Du point de vue fiscal, il a perçu un avantage catalogué comme rémunération pour l'utilisation à titre privé de la voiture de firme, contre lequel l'intéressé n'a pas introduit de recours.

Qualification de la relation de travail - application dans le temps - loi sur la relation de travail

Cour du travail d'Anvers, 11 janvier 2013
RG n° 2010/AA/396

La loi sur la relation de travail est d'application depuis le 1^{er} janvier 2007. Cette loi trouve à s'appliquer même si une partie de la relation de travail contestée est située avant cette date.

La qualification que les parties ont donnée à leur contrat de travail ne ressort pas d'un écrit. On peut inférer des déclarations faites qu'il s'agit d'une collaboration sur une base indépendante.

Il y a obligation de procéder à la requalification de la relation de travail lorsque l'exercice de la relation de travail fournit suffisamment d'éléments incompatibles avec la qualification que les intéressés lui avaient donnée.

La présence d'une autorité juridique doit être confrontée aux critères généraux de la loi sur la relation de travail.

La qualification de collaboration indépendante tient la route et se fonde sur l'élément "concertation" qui était apparemment généralement intégré dans la collaboration et sur la répartition des parts, laquelle peut difficilement être admise comme symbolique.

Qualification de la relation de travail - application dans le temps - loi sur la relation de travail - autorité

Cour du travail d'Anvers, 11 janvier 2013
RG n° 2011/AA/155

La loi sur la relation de travail est d'application depuis le 1^{er} janvier 2007. Cette loi ne peut pas trouver à s'appliquer à une relation de travail située intégralement avant cette date.

Lorsqu'il ressort de l'exécution du contrat que les

parties ont organisé leur collaboration sur une base indépendante, le juge ne peut pas y substituer une autre qualification lorsque les éléments soumis à son appréciation n'excluent pas la qualification adoptée par les parties.

Pour requalifier, l'ONSS doit prouver de manière positive que l'intéressé fournissait des prestations dans un lien de subordination et donc démontrer que les trois éléments constitutifs d'un contrat de travail (travail, salaire, autorité) étaient présents.

Assujettissement - notion d'activité professionnelle

*Cour du travail de Mons, 11 janvier 2013
RG 2012/AM/140*

Pour être professionnelle, l'activité doit être exercée dans un but de lucre même si, en fait, elle ne produit pas de revenus.

L'activité doit encore présenter un caractère habituel, ce qui implique l'existence d'un ensemble d'opérations liées entre elles, répétées et accompagnées de démarches en vue de cette répétition.

Le critère sociologique est prédominant (article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, AR 38). Le critère fiscal ne constituant qu'un adjuvant qui permet d'identifier plus aisément les travailleurs indépendants, il doit être abandonné lorsque la réalité sociologique, seule déterminante, est en sens contraire.

Assujettissement - mandataire de société - obligation de cotiser - solidarité des personnes morales - interruption de la prescription

*Cour du travail de Mons, 11 janvier 2013
RG 2011/AM/61*

Etant mandataire d'une société, l'intéressé est présumé exercer une activité professionnelle en tant que travailleur indépendant. Pour renverser

cette présomption, il appartient à la société de démontrer que l'activité de l'intéressé était limitée à l'exercice de son mandat et que son activité n'était pas susceptible de lui procurer des revenus.

La société ne démontre pas que le rôle de l'intéressé aurait été effectivement limité à sa seule présence aux assemblées générales.

En droit, les statuts ne prévoient pas la gratuité des mandats d'administrateur et d'administrateur délégué, mais au contraire, ouvrent la possibilité d'une rémunération en énonçant que le conseil fixe les attributions et rémunérations fixes ou variables (...). La gratuité du mandat n'est donc pas établie.

La responsabilité solidaire des personnes morales concerne toutes les cotisations dont l'associé ou le mandataire est redevable et oblige les personnes morales à la même dette que leurs associés ou mandataires.

Cette solidarité s'étend non seulement aux cotisations avec leurs accessoires mais aussi aux intérêts ainsi qu'aux frais et dépens qui en sont le complément.

Elle joue d'autre part pour l'obligation de cotiser du mandataire qui exerce des mandats dans d'autres sociétés durant le même exercice, en sorte qu'il n'y a pas de responsabilité solidaire partielle pour la personne morale qui ne peut demander une ventilation de la dette au prorata des revenus qui seraient liés à l'exécution de chaque mandat.

L'interruption de la prescription à l'égard d'un débiteur produit les mêmes effets à l'égard des codébiteurs solidaires.

Assujettissement - transport de choses - extension au régime des salariés

*Cour du travail de Liège, section de Namur,
15 janvier 2013
RG n° 2012/AN/121*

Le champ d'application de la sécurité sociale des travailleurs salariés est étendu aux personnes qui effectuent des transports de choses qui leur sont commandés par une entreprise, au moyen de véhicules dont elles ne sont pas propriétaires ou dont l'achat est financé ou le financement garanti par l'entrepreneur, ainsi qu'à cet entrepreneur.

Il s'agit d'une exception qui doit être interprétée de manière restrictive.

Il n'est pas requis que le transporteur se trouve, en droit, sous l'autorité de l'entrepreneur. Il n'est pas possible de limiter l'extension légale à une entreprise dont l'activité de transport devrait être principale.

Le véhicule ne doit pas appartenir au chauffeur. Le fait que ce dernier possède des parts sociales ne peut suffire à le déclarer propriétaire du véhicule.

Obligation de cotiser - prescription - cotisations supplémentaires - incidence du recours fiscal

*Cour du travail de Liège, section de Namur,
15 janvier 2013
RG n° 2009/AN/8779*

Les cotisations supplémentaires réclamées au travailleur indépendant lorsqu'il conteste les revenus servant de base de calcul aux cotisations (le complément est appelé cotisation supplémentaire), ne sont exigibles qu'à l'issue de la procédure fiscale.

Le délai de prescription ne prend cours qu'à l'issue de la procédure fiscale. Il faut en effet tenir compte de l'article 34 du RGS et de l'article 2257 du Code

civil, selon lequel la prescription ne court point à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition.

Le délai de prescription ne peut prendre cours qu'à la date à laquelle l'assujetti a été averti du montant définitif des revenus professionnels contestés, soit par une notification du directeur des contributions, soit par la décision judiciaire qui statue définitivement.

Assujettissement - ordre public

*Cour du travail de Bruxelles, 8 février 2013
RG n° 2011/AB/895*

Les dispositions relatives à l'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants sont d'ordre public. Il découle de ce caractère d'ordre public que la sécurité sociale s'applique, en principe, indépendamment des caractéristiques personnelles de la personne concernée (de son sexe, de son âge ou de sa nationalité) et des caractéristiques du travail (régulier ou irrégulier, licite ou illicite, à temps partiel ou à temps plein ...).

En conséquence, la circonstance que l'intéressé n'est inscrit au registre des étrangers que depuis le 11 décembre 2006 ne fait pas obstacle à son assujettissement dès le 1^{er} trimestre 2006.

Assujettissement - mandataire de société - accord transactionnel entre le fisc et l'assujetti

*Cour du travail de Mons, 8 février 2013
RG n° 2011/AM/260*

L'intéressé et le fisc ont conclu un accord transactionnel mettant fin définitivement à l'ensemble des litiges fiscaux les opposant devant le tribunal. Contrairement aux dires de l'INASTI qui n'entend y voir qu'un accord relatif à l'impôt, ce compromis consacre la qualification des revenus afférents à la période litigieuse en les qualifiant

de revenus de propriétés foncières et non pas de revenus professionnels.

Obligation de cotiser - suspension du cours des intérêts - indemnités de procédure

Cour du travail de Bruxelles, 8 février 2013
RG n° 2010/AB/250

L'organisme qui poursuit le recouvrement de sommes dues aux régimes de sécurité sociale doit faire preuve de diligence et il peut être abusif de sa part de réclamer des intérêts judiciaires pour une période pendant laquelle il est resté en défaut de faire avancer la procédure de recouvrement.

La suspension du cours des intérêts n'est pas justifiée lorsque la procédure a été retardée par différents événements extérieurs qui ne sont pas imputables à l'INASTI (demande de dispense des cotisations sociales, demande de levée de responsabilité solidaire, demande de remise des majorations, radiation du registre national).

Compte tenu de la situation financière des intéressées (dispense de cotisations sociales, remise des majorations et levée de responsabilité solidaire), la condamnation au montant minimum de l'indemnité de procédure de première instance, est justifiée. Cette situation financière justifie également le maintien des termes et délais accordés par le tribunal.

Cotisation à charge des sociétés - solidarité

Cour du travail de Bruxelles, 8 février 2013
RG n° 2011/AB/970

La solidarité légale pour le paiement de la cotisation à charge des sociétés vise les associés actifs ainsi que les administrateurs ou gérants. Elle porte sur la cotisation elle-même, les majorations et les frais.

Cette disposition ne vise pas d'autres mandataires,

que ce soient des mandataires généraux ou spéciaux, de telle sorte que le représentant légal, étant le représentant légal d'une succursale, qui n'a pas la qualité d'associé actif, n'est ni administrateur, ni gérant de la société représentée, ne peut être visé.

Pension - assimilation - maladie - poursuite activité

Cour du travail d'Anvers, section Hasselt,
15 février 2013
RG n° 2012/AH/205

L'intéressé est unique gérant et unique actionnaire d'un bureau de comptabilité. Il ressort du rapport de l'assemblée générale que l'intéressé exerce son mandat à titre gratuit. Les activités de la société sont cependant poursuivies par une salariée expérimentée.

Cette salariée n'étant pas membre des deux instituts professionnels reconnus (IPCFA et IEC), elle n'est pas en mesure de diriger un bureau de comptabilité. Les statuts de la société précisent eux aussi explicitement que la société doit être dirigée par un membre de l'IEC.

Or, la société a poursuivi des activités qui ne peuvent être déployées que sous la responsabilité d'un comptable reconnu. Il n'est nulle part précisé qu'un autre comptable a repris les tâches. On pouvait conclure de ce qui précède que l'intéressé a poursuivi son activité de comptable ou l'a à tout le moins fait poursuivre par un intermédiaire pendant sa période d'incapacité de travail.

Aide à la maternité - stage préalable - période d'activité salariée - discrimination

Cour du travail de Bruxelles, 8 mars 2013
RG n° 2011/AB/816

L'accès au congé de maternité suppose le respect

d'une condition de stage de six mois pour laquelle il peut être tenu compte des périodes d'occupation préalable comme travailleur salarié.

En revanche, l'aide à la maternité suppose l'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants pendant les deux trimestres ayant précédé le trimestre de l'accouchement, sans qu'il puisse être tenu compte si nécessaire des périodes d'occupation comme travailleuse salariée.

La distinction au niveau de la condition de stage repose sur un critère objectif, mais la différence de traitement n'est pas objectivement et raisonnablement justifiée.

Obligation de cotiser - dépassement du délai raisonnable

*Cour du travail de Bruxelles, 8 mars 2013
RG n° 2011/AB/1120*

Comme il ne peut être question de la prescription du lien d'instance, les sommes dues en vertu d'un jugement par défaut ne cessent donc pas d'être dues au motif qu'il s'est écoulé plus de 10 ans entre le prononcé du jugement et la demande de levée de la péremption du jugement par défaut.

Sauf circonstances particulières, le dépassement du délai raisonnable n'a cependant pas pour conséquence que les montants réclamés en principal cessent d'être dus.

Le dépassement du délai raisonnable n'a cependant de conséquence sur la somme réclamée en principal que lorsqu'il est établi de manière certaine que ce dépassement a provoqué une atteinte irrémédiable aux droits de la défense du débiteur et lui a, en pratique, fait perdre une chance réelle de démontrer que les cotisations n'étaient pas dues.

Le dépassement du délai raisonnable peut avoir

pour conséquence de rendre abusive la réclamation de majorations ou d'intérêts de retard.

Le principe de confiance défini comme l'un des principes de bonne administration en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans le cas concret, n'a pas été violé. L'intéressé n'indique pas d'élément concret dont il pourrait être déduit que la caisse avait laissé entendre qu'elle n'exécuterait pas le jugement.

Pension - assimilation-maladie - activité professionnelle - mandataire de société

*Cour du travail de Bruxelles, 12 mars 2013
RG n° 2012/AR/81*

L'intéressé est nommé administrateur, président du conseil d'administration et administrateur délégué d'une société. La gratuité du mandat d'administrateur ressort des statuts. Toutefois, les statuts sont muets quant à la gratuité ou non de ses autres mandats de président du conseil d'administration et d'administrateur délégué.

L'illégalité de l'article 2 du RGS, dans sa version telle que modifiée par l'arrêté royal du 1^{er} juillet 1992, a bel et bien pour conséquence que la version de l'AR du 20 septembre 1983 est d'application. L'intéressé peut donc renverser la présomption de l'article 2 du RGS en prouvant la gratuité des mandats par toute voie de droit, témoignages exceptés, sauf lorsque l'Administration des contributions directes a retenu des revenus professionnels du chef de l'exercice du mandat.

Selon l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration de la société, les mandats d'administrateur délégué et de président du conseil d'administration ne sont pas des mandats

rémunérés et les activités déployées dans ce cadre sont exercées à titre gratuit, ce qui a été confirmé par l'assemblée générale extraordinaire. Sur la base de ces pièces, il est démontré que les mandats dans la société étaient exercés à titre gratuit, de sorte que la présomption d'activité professionnelle de l'article 2 du RGS est renversée.

Pension - réduction pension de retraite anticipée - différence de traitement entre travailleurs salariés et indépendants

Cour du travail de Bruxelles, 12 avril 2013
RG n° 2009/AB/52372

Le régime de pension des travailleurs indépendants prévoit une réduction de 5% du montant de la pension par année de prise de la pension à partir de l'âge de 60 ans. Une telle réduction n'existe plus dans le régime de pension des travailleurs salariés depuis 1990.

La grande marge d'appréciation reconnue aux législateurs nationaux et l'absence de consensus au niveau européen pour dépasser les différences catégorielles, expliquent qu'une distinction en matière de pensions fondée sur l'appartenance à une catégorie professionnelle déterminée, n'est pas contraire à l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Assujettissement - associé actif

Cour du travail de Bruxelles, 6 mai 2013
RG n° 2012/AB/572 – 2012/AB/573

L'intéressée affirme qu'elle n'est pas redevable de cotisations parce que durant un certain nombre d'années, elle n'aurait pas recueilli de revenus comme associé actif.

Le but de lucre suffit à être assujetti même en l'absence de revenus.

La cessation d'activité comme associé actif n'est pas prouvée. Comme actionnaire, l'intéressée exerçait une activité visant à faire fructifier le capital de la société.

Obligation de cotiser - décision de dispense de cotisations - compétence et portée du contrôle exercé par les juridictions du travail

Cour du travail de Bruxelles, 23 mai 2013
RG n° 2012/AB/80

La contestation d'une décision de la Commission des dispenses de cotisations relève du pouvoir de juridiction des tribunaux du travail.

La Commission des dispenses de cotisations exerce une compétence discrétionnaire de sorte que le contrôle de légalité doit se faire sans possibilité de substitution.

En l'espèce, la décision n'indique pas les circonstances concrètes (les éléments de fait) qui ont amené la Commission à refuser la dispense. La décision fait usage d'une motivation vague et stéréotypée. Ainsi, elle ne permet pas de comprendre le fondement, en droit et en fait, de la décision litigieuse. La loi sur la motivation formelle est donc méconnue.

La décision de la Commission de dispense est annulée et la Commission est invitée à statuer de nouveau sur la demande de dispense.

Pension - assimilation des périodes d'études - conditions d'octroi - règle des 180 jours - stage d'avocat

Cour du travail de Bruxelles, 23 mai 2013
RG n° 2011/AB/413

Le stage d'avocat ne constitue pas une période d'études, mais l'exercice d'une activité professionnelle indépendante.

L'intéressé a débuté son stage dans les 180 jours de la fin de ses études, mais ne s'est inscrit à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants que plus de 180 jours après la fin de ses études. Il ne satisfait donc pas à la condition prévue pour solliciter l'assimilation de sa période d'études.

Pension - assimilation - période d'incapacité de travail - conditions - activité professionnelle de mandataire de société

Cour du travail de Bruxelles, 23 mai 2013
RG n° 1999/AB/38544 et 1999/AB/38657

Pour pouvoir bénéficier de l'assimilation de périodes d'incapacité de travail, l'intéressé doit prouver la fin effective de toute activité professionnelle.

Il faut tenir compte également des présomptions d'exercice d'une activité professionnelle prévues par l'AR n° 38, à savoir la présomption réfragable d'exercice d'une activité professionnelle du fait de l'exercice d'un mandat, ainsi que de celle découlant de la nomination à un tel mandat.

Il appartient à l'intéressé d'établir l'absence d'activité exercée dans un but de lucre et présentant un caractère habituel et continu. Il doit établir la gratuité en droit et en fait de son mandat. Après examen des statuts de la société, la Cour conclut que le mandat d'administrateur délégué pouvait être rémunéré. L'activité a été exercée avec un but de lucre. Les décisions de l'assemblée générale qui ont a posteriori constaté que le mandat n'était pas rémunéré, sont sans incidence, d'autant qu'il est établi qu'à certaines époques le mandat était rémunéré. La présomption n'a donc pas été renversée.

Cotisation à charge des sociétés - légalité - habilitation donnée au Roi

Cour du travail de Bruxelles, 23 mai 2013
RG n° 2012/AB/527

Le caractère forfaitaire de la cotisation est admissible eu égard au montant peu élevé de la cotisation originellement fixée et au fait que des majorations ne sont possibles que selon un critère de progressivité.

Le Roi a été habilité à calculer cette majoration et il n'y a pas d'autres critères admissibles que la taille de la société. L'argument du non-respect de l'habilitation conférée au Roi est rejeté.

Assurance maladie - incapacité de travail - critères d'évaluation

Cour du travail de Bruxelles, 21 juin 2013
RG n° 2012/AB/677

La condition que l'intéressé doit être incapable d'exercer une activité professionnelle quelconque, doit être appréciée avec équité.

Les possibilités de reprise doivent être réelles. Il faut se référer à un poste de travail concret et convenable et non illusoire ou chimérique. En outre, doit être rejetée la possibilité de travail à temps partiel, l'activité visée devant permettre au travailleur indépendant de gagner sa vie et ne pouvant pas être assimilée à un passe-temps.

Qualification de la relation de travail - loi sur la relation de travail - autorité - sportif rémunéré

Cour du travail de Gand, 28 juin 2013
RG n° 2012/AR/61

L'intéressé avait initialement un contrat d'entraîneur principal avec le club de football. Un contrat de collaboration indépendante avait ensuite été conclu entre le club de football et une SPRL dont l'intéressé était le fondateur, l'unique administrateur et l'unique associé actif.

Lorsqu'il ne fait pas de doute qu'un gérant d'une société d'exploitation fournit en réalité et en personne des prestations de travail sous l'autorité

d'un donneur d'ordre, il est possible d'admettre l'existence d'un contrat de travail.

En réalité, l'intéressé s'était engagé envers le club de football à continuer d'exercer la fonction d'entraîneur principal, mais dans le cadre d'une construction adaptée.

La présomption de l'article 3 de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré trouve à s'appliquer. La loi sur la relation de travail ne peut y porter préjudice.

Qualification de la relation de travail - qualification non écrite - associé actif

*Cour du travail de Bruxelles, 4 septembre 2013
RG n° 2012/AB/96*

Les parties ont donné une qualification claire - quoique non écrite - à leur relation de travail. Le choix d'être associé actif démontre la volonté des parties de situer leur relation de travail en dehors d'un lien de subordination. Cette qualification est confirmée par une affiliation à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants résultant d'une démarche des intéressés et non d'un assujettissement d'office décidé par l'INASTI.

L'ONSS n'apporte pas la preuve d'éléments incompatibles avec la qualification contractuelle.

Pension - suspension paiement - détention - discrimination

*Cour du travail de Liège, section de Namur,
10 septembre 2013
RG n° 2012/AN/135*

Une différence de traitement entre les pensionnés détenus et les autres pensionnés, les détenus ne pouvant percevoir leur pension que dans certains cas et pour une durée déterminée, est justifiée objectivement du fait que les détenus sont pris en charge par l'Etat durant leur détention.

Obligation de cotiser - prescription - interruption

*Cour du travail de Bruxelles, 13 septembre 2013
RG n° 2012/AB/1176*

Selon l'article 15, § 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté royal n° 38, les sociétés sont tenues solidairement au paiement des cotisations sociales dues par leurs associés ou mandataires.

Selon l'article 1206 du Code civil, les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la prescription à l'égard de tous. Pour ce qui est des personnes morales, la prescription est dès lors interrompue par tout acte d'interruption de la prescription fait à l'égard de l'associé ou du mandataire (voir Cass.14 janvier 2002, S.010012.F).

Obligation de cotiser - convention avec un tiers - inopposabilité

*Cour du travail de Bruxelles, 13 septembre 2013
RG n° 2012/AB/1152*

Le premier débiteur des cotisations est le travailleur indépendant. Est inopposable à la caisse d'assurances sociales la convention conclue avec un tiers par laquelle ce tiers prendrait en charge ses cotisations.

Assujettissement - activité professionnelle après faillite - "reprise normale de l'activité"

*Cour du travail de Mons, 13 septembre 2013
RG 2012/AM/317*

Le jugement déclaratif de faillite est une décision judiciaire qui impose en principe la cessation de toute activité commerciale. Il est acquis que le tribunal de commerce n'a pas autorisé le failli à continuer les opérations commerciales. Le fait de conclure un unique contrat comme intermédiaire commercial, ne suffit pas à démontrer l'existence d'une activité professionnelle caractérisée par un

ensemble d'opérations suffisamment liées entre elles pour constituer une activité continue et habituelle.

Pour l'application de l'article 15, §2, de l'AR n° 38 du 27.07.1967, la limitation de l'assujettissement à certains trimestres est une exception qui doit s'interpréter de manière restrictive au regard de la portée à donner aux termes "reprendre normalement l'année suivante". Par l'effet d'un jugement déclaratif de faillite, il a été mis fin à l'activité exercée par le travailleur indépendant et cette activité n'est pas destinée à être reprise normalement l'année suivante.

Assurance maladie - incapacité de travail - tâches minimales

*Cour du travail de Mons, 13 septembre 2013
RG n° 2011/AM/377*

L'incapacité de travail n'est pas une notion absolue et elle doit être examinée en fonction des tâches qui se rapportent à l'occupation de l'indépendant personnellement.

En l'espèce, la cour constate qu'il y a cessation lorsque le boulanger-pâtissier a mis fin à toutes les activités manuelles (préparation de pains, pâtisseries, déplacements, vente sur les marchés) en raison d'un accident. Si entre les séances de soins médicaux, l'intéressé a assuré une permanence téléphonique, il s'agit d'une activité résiduaire qui ne fait pas obstacle à l'octroi des indemnités.

Obligation de cotiser - prescription - recours fiscal - suspension - solidarité personnes morales

*Cour du travail de Mons, 13 septembre 2013
RG n° 2012/AM/126*

Selon le principe général contenu dans l'article 2257 du Code civil, la prescription ne court point à l'égard

d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive.

En cas de litige fiscal, le délai prend cours à la date à laquelle le contribuable est averti du montant définitif des revenus contestés.

Le recours fiscal est arrivé à son terme le 31.10.2007 par le prononcé d'une décision décrétant le désistement d'instance des demandeurs.

La prescription de l'action de l'INASTI en paiement des cotisations sociales n'a donc pas pu commencer à courir avant cette date du 31.10.2007.

L'article 15, §1^{er}, de l'AR n° 38 dispose que les personnes morales sont tenues solidairement avec leurs associés ou mandataires au paiement des cotisations dont ces derniers sont redevables.

Cette solidarité joue pour l'obligation de cotiser du mandataire qui exerce des mandats dans d'autres sociétés durant le même exercice, en sorte qu'il n'y a pas de responsabilité solidaire partielle pour la personne morale qui ne peut demander une ventilation de la dette au prorata des revenus qui seraient liés à l'exécution de chaque mandat.

Obligation de cotiser - prescription - taxation d'office

*Cour du travail de Bruxelles, 11 octobre 2013
RG n° 2012/AB/668*

En indiquant que l'intéressée pourrait être redevable de cotisations sociales dans le cadre du statut social des travailleurs indépendants, en vertu de l'arrêté royal du 27 juillet 1967, la caisse n'a pas exprimé de manière claire et non équivoque sa volonté de réclamer des cotisations sociales. Dans ce contexte, l'indication qu'un décompte serait ultérieurement envoyé ne suffisait pas à établir la volonté de la caisse d'obtenir l'exécution des

obligations liées à un éventuel assujettissement. La lettre de la caisse d'assurances sociales n'a pas interrompu la prescription.

L'intéressée qui est taxée comme travailleur indépendant est présumée devoir être assujettie au statut social des travailleurs indépendants, mais elle peut renverser la présomption par la preuve de l'absence d'activité présentant un caractère habituel et continu. Le fait que les diverses impositions résultent d'une taxation d'office ne suffit pas à écarter la présomption.

Assujettissement - affiliation d'office - mise en demeure - charge de la preuve

*Cour du travail de Mons, 11 octobre 2013
RG n° 2012/AM/347*

L'intéressé conteste avoir reçu la mise en demeure recommandée dont il est question à l'article 9 de l'AR du 19.12.1967.

L'INASTI est incapable d'apporter la preuve qu'il a adressé la mise en demeure en question. L'action intentée par l'INASTI en qualité de Caisse nationale auxiliaire et visant le paiement des cotisations résultant de cette affiliation d'office, est dénuée de fondement légal.

Obligation de cotiser - prescription - signature scannée

*Cour du travail de Bruxelles, 11 octobre 2013
RG n° 2011/AB/930*

Pour interrompre la prescription, la lettre recommandée doit être signée par la personne compétente au nom de l'organisme ou de l'institut, sans avoir égard au fait qu'il apparaît que l'organisme ou l'institut en est l'expéditeur.

En l'espèce, la lettre recommandée est la version imprimée du document informatique sur lequel

la signature scannée du mandataire de la caisse a été importée. La signature scannée apparaissant sur une lettre recommandée est une signature électronique au sens de l'article 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 9 juillet 2001.

L'article 1322, alinéa 2, du Code civil précise : "Peut satisfaire à l'exigence d'une signature (...), un ensemble de données électroniques pouvant être imputé à une personne déterminée et établissant le maintien de l'intégrité du contenu de l'acte".

Le juge doit vérifier que la signature scannée permet de remplir la fonction d'identification de la signature et l'adhésion du signataire à l'acte et qu'elle maintient l'intégrité du document. Une réouverture des débats est nécessaire afin que la caisse puisse fournir des explications sur les mesures de sécurité entourant l'utilisation de la signature scannée.

Pension - pension anticipée - réduction

*Cour du travail de Bruxelles, 13 novembre 2013
RG n° 2009/AB/51953*

La réduction pour anticipation ne peut être écartée pour le seul motif que ce sont des raisons de santé qui ont contraint l'intéressé à demander sa pension à 60 ans.

Assujettissement - mandataire de société

*Cour du travail de Bruxelles, 13 novembre 2013
RG 2011/AB/0034*

La gratuité de fait du mandat ne suffit pas pour échapper à la déduction des cotisations sociales lorsqu'il n'apparaît pas que les statuts ou une délibération de l'organe compétent excluent le paiement d'une rémunération.

L'intéressé prétend qu'il a résidé et travaillé au Chili pendant toute la période litigieuse. Il n'apporte

pas la preuve qu'il n'a pas pu exercer une activité régulière de mandataire de la société.

Assujettissement - mandataire de société

Relation de travail - requalification

Procédure - délai raisonnable

Cour du travail de Mons, 8 novembre 2013
RG 2012/AM/298

Pour que la gratuité du mandat soit reconnue, la gratuité de droit précédemment invoquée ne peut être infirmée par la démonstration de la perception effective d'une rémunération de ce chef, laquelle fait retomber l'assuré social sous le coup de la présomption, également réfragable, de l'article 3, §1er, alinéa 2, de l'arrêté royal n° 38 résultant de la nature de l'activité professionnelle en tant qu'elle est susceptible de produire des revenus "imposables".

La qualification initiale des relations professionnelles résulte à la fois de la propre déclaration d'affiliation à la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, par laquelle l'intéressé s'est dit associé actif et des publications aux annexes du Moniteur belge attestant de ses fonctions d'administrateur.

La charge de la preuve quant à la nature réelle des relations professionnelles incombe à la partie qui la prétend contraire à la qualification initialement donnée. Ainsi, le rejet de la qualification contractuelle choisie par les parties est subordonné à la constatation de la présence d'éléments excluant certainement cette qualification.

Lorsque la durée anormale d'une procédure est imputable au créancier tel qu'une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, il est possible de sanctionner la violation de l'article 6, 1°, de la CEDH, en décidant

de la suspension du cours des intérêts de retard durant une période pendant laquelle la caisse a exercé son droit d'ester en justice d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne normalement prudente et diligente.

En l'espèce, l'immobilisme est la conséquence de la contestation que l'intéressé a lui-même portée à l'encontre de la décision d'affiliation à l'ONSS, laquelle a contraint l'INASTI à attendre l'issue de cette contestation avant que de réexaminer le dossier. Il n'y a pas eu violation de l'article 6 de la CEDH.

Pension - Assimilation - activité professionnelle - associé gérant et mandataire de la société

Cour du travail d'Anvers, 15 novembre 2013
RG 2012/AH/280

Un mandataire est présumé exercer une activité professionnelle de travailleur indépendant. Pour qu'il soit question d'un mandat gratuit, l'intéressé doit prouver que le mandat est gratuit en droit et en fait, plus spécialement que le mandat ne génère et ne peut générer aucun revenu.

Il n'y a aucune preuve indiquant que l'intéressé exerçait gratuitement son mandat en droit. Ainsi, il n'apparaît dans aucun document comme les statuts, une décision du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, que le mandat d'administrateur était gratuit.

Pension - assimilation - activité professionnelle - associé unique et mandataire de la société

Cour du travail d'Anvers, 15 novembre 2013
RG 2011/AH/330

Compte tenu du caractère illégal de l'AR du 1^{er} juillet 1992, qui a présumé de manière irréfutable qu'un

administrateur d'une société est considéré comme un travailleur indépendant, il y a lieu d'appliquer le texte de l'article 2 du RGS tel qu'instauré par l'AR du 20 septembre 1983. Il est possible d'inférer de ce texte une présomption selon laquelle toute personne exerçant un mandat dans une société est réputée exercer une activité indépendante, mais cette présomption peut être renversée si le travailleur indépendant prouve la gratuité par toute voie de droit.

La gratuité peut apparaître dans les statuts ou dans une décision explicite de l'assemblée générale, mais également dans une preuve selon laquelle le travailleur indépendant n'a reçu "en fait" aucune rémunération.

Pour qu'il soit question d'une activité indépendante, il suffit d'exercer une activité qui consiste en un certain nombre d'actes suffisamment réitérés, ayant un but lucratif et qui dépassent la simple gestion de son propre patrimoine. Il suffit donc qu'il y ait un but lucratif de telle sorte que l'on peut établir également un assujettissement en cas d'absence de revenus.

Dès lors, il y a lieu de vérifier si l'intéressé prouve que son mandat a été exercé gratuitement "en droit" et "en fait".

Assujettissement - relation de travail - charge de la preuve

*Cour du travail de Mons, 20 novembre 2013
RG 2012/AM/484*

L'intéressé est occupé au service de la société en qualité d'ouvrier – chauffeur de camions dans le cadre d'un contrat de travail verbal.

Il contrôlait seul les assemblées générales de la société. On peut dès lors difficilement parler de lien étroit de subordination.

5. Tribunaux du travail

Pension - assimilation - reprise d'activité avec autorisation du médecin conseil

*Tribunal du travail de Courtrai, section Courtrai,
20 septembre 2013
RG n° 13/137/A*

Avec la reprise limitée de son activité professionnelle avec autorisation du médecin conseil, l'intéressé était bien en règle avec l'assurance maladie, mais cette reprise met fin à la période d'assimilation pour cause de maladie.

Assujettissement - mandataire de société - revenus requalifiés

*Tribunal du travail de Huy, 11 janvier 2013
RG n° 11/207/A*

Les revenus requalifiés sur le plan fiscal n'ayant pas fait l'objet d'une contestation sur le plan administratif, la révision de la qualification de ces revenus ne peut être accordée, en application de l'arrêt de la Cour de cassation du 29 novembre 2010. Les juridictions du travail ne peuvent remettre en question ni le montant des revenus professionnels, fixé conformément à la législation relative à l'impôt sur les revenus, ni la qualification de ces revenus sur la base de laquelle l'impôt a été enrôlé. La présomption fiscale trouve à s'appliquer.

Assujettissement - relation de travail

*Tribunal du travail de Liège, 28 janvier 2013
RG n° 403.280*

Les éléments du dossier, plus spécialement le fait que l'intéressé devait obligatoirement traiter avec les sociétés que lui désignait son employeur, que cette activité cessait immédiatement avec la fin du contrat de travail et que l'employeur avait expressément prévu, dans le contrat de travail, qu'il ne pouvait poursuivre une telle activité au-delà de

son contrat de travail, démontrent à suffisance de droit que l'activité ayant généré les commissions, déclarées comme bénéfiques d'exploitations industrielles, commerciales ou agricoles, s'inscrivait dans le cadre du contrat d'emploi et qu'elle était bien exercée sous la surveillance et l'autorité de l'employeur.

Pension - assimilation - activité professionnelle - travail au noir

Tribunal du travail de Bruges, 2 mai 2013

RG n° 12/1778/A

L'intéressée a été imposée au cours de l'exercice d'imposition 2005 (revenus 2004) et de l'exercice d'imposition 2008 (revenus 2007) sur des revenus professionnels (commissions).

L'intéressée ne prouve pas que le nombre de contrats serait limité et qu'ils auraient été conclus dans une période de deux mois. La présomption fiscale pour 2004 et 2007 n'est pas renversée.

Le montant payé en 2007 se rapporte également à des arriérés de 2005 et 2006.

Si l'on n'est tombé que sur deux paiements "comptants" au noir, on peut supposer qu'il y en a eu plusieurs. En travaillant au noir, l'intéressée s'est interdit d'établir que ses activités professionnelles étaient limitées dans le temps. Les paiements officiels montrent généralement pour quelles périodes on est payé.

Pension - assimilation - activité professionnelle - mandataire de société

Tribunal du travail de Bruges, 6 juin 2013

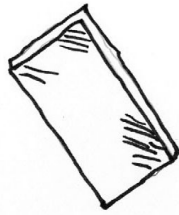
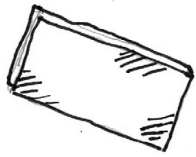
RG n° 11/2239/A

Tribunal du travail de Bruges, 27 juin 2013

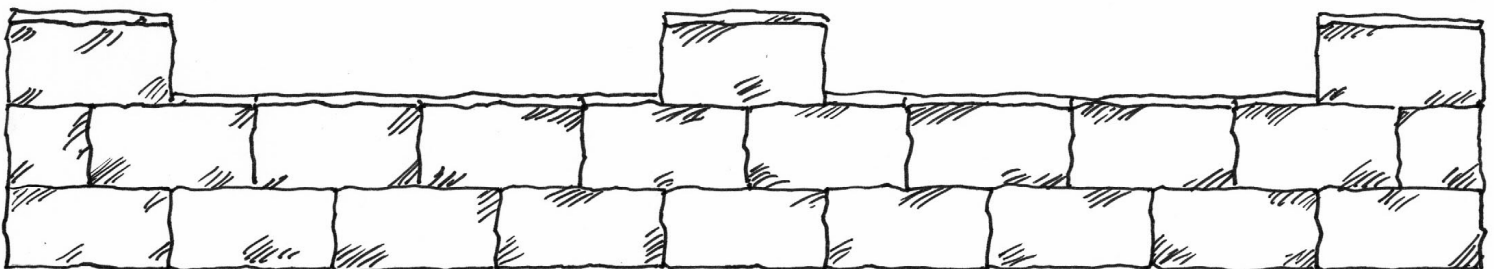
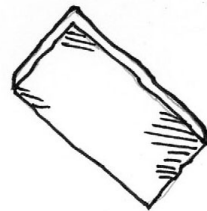
RG n° 12/2409/A

En qualité de gérante d'une société commerciale et donc d'organe légal de celle-ci, l'intéressée est également (en plus de l'autre gérant) la représentante légale de la société, par ailleurs responsable vis-à-vis de tiers et en mesure de poser des actes de gestion et de disposition. Le fait d'être organe d'une société commerciale implique que l'on continue de manière permanente à porter des responsabilités administratives et légales et suffit dès lors pour qu'il soit question d'une activité.

L'absence de revenus n'est pas une preuve suffisante de la non-existence d'une activité professionnelle indépendante. Il y a lieu de démontrer qu'il n'y a pas but de lucre.



STATISTIQUES



ÉVOLUTION DU NOMBRE D’AFFILIÉS PAR CAISSE D’ASSURANCES SOCIALES

Situation au 31 décembre

CAISSE D’ASSURANCES SOCIALES	2009	2010	2011	2012	2013
GROUP S	37.123	36.965	36.407	36.860	36.870
XERIUS	92.385	98.608	105.295	110.054	115.992
ZENITO	157.337	160.041	162.438	165.789	167.896
PARTENA	108.215	108.706	109.183	110.760	111.206
ACERTA	261.620	267.035	271.926	277.169	280.008
SECUREX INTEGRITY	105.970	107.345	109.261	111.495	113.297
ATTENTIA	14.217	13.972	13.756	13.367	13.054
MULTIPEN	12.344	12.337	12.396	12.296	11.945
ADP	33.226	33.221	32.941	32.139	30.913
L’ENTRAIDE	16.313	16.032	15.786	15.689	15.577
CAISSE WALLONNE D’ASSURANCES SOCIALES DE L’UCM	80.425	83.522	86.106	89.060	90.864
CAISSE NATIONALE AUXILIAIRE D’ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS	15.467	14.801	14.401	13.889	13.479
TOTAL	934.642	952.585	969.896	988.567	1.001.101

ÉVOLUTION DU NOMBRE D'ASSUJETTIS (TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS + AIDANTS) - RÉPARTITION PAR RÉGION LINGUISTIQUE

RÉGION LINGUISTIQUE ANNÉES (1)	ACTIVITÉ PRINCIPALE			ACTIVITÉ COMPLÉMENTAIRE			ACTIFS APRÈS (L'ÂGE DE) LA PENSION			TOTAL	
	H	F	TOTAL	H	F	TOTAL	H	F	TOTAL		
RÉGION DE LANGUE NÉERLANDAISE	2010	265.516	148.597	414.113	87.803	45.307	133.110	33.355	10.185	43.540	590.763
	2011	268.521	148.791	417.312	89.330	48.315	137.645	35.063	10.702	45.765	600.722
	2012	270.417	149.245	419.662	90.812	50.803	141.615	37.054	11.024	48.078	609.355
	2013	270.487	149.883	420.370	91.518	52.800	144.318	39.715	11.886	51.601	616.289
RÉGION DE LANGUE FRANÇAISE	2010	116.085	61.567	177.652	40.270	21.349	61.619	14.489	5.484	19.973	259.244
	2011	116.571	61.570	178.141	40.844	22.948	63.792	15.553	5.967	21.520	263.453
	2012	117.418	61.874	179.292	41.494	24.736	66.230	16.728	6.430	23.158	268.680
	2013	117.350	62.039	179.389	41.903	26.156	68.059	17.923	6.956	24.879	272.327
RÉGION BILINGUE BRUXELLES-CAPITALE	2010	49.821	18.407	68.228	8.014	4.981	12.995	3.948	1.459	5.407	86.630
	2011	51.715	18.673	70.388	8.112	5.175	13.287	4.124	1.567	5.691	89.366
	2012	54.618	19.421	74.039	8.318	5.459	13.777	4.384	1.724	6.108	93.924
	2013	55.394	19.756	75.150	8.560	5.713	14.273	4.581	1.868	6.449	95.872
RÉGION DE LANGUE ALLEMANDE	2010	2.848	1.633	4.481	993	371	1.364	497	196	693	6.538
	2011	2.858	1.617	4.475	970	371	1.341	511	204	715	6.531
	2012	2.814	1.621	4.435	956	380	1.336	530	211	741	6.512
	2013	2.807	1.589	4.396	964	409	1.373	552	223	775	6.544
LE ROYAUME	2010	434.270	230.204	664.474	137.080	72.008	209.088	52.289	17.324	69.613	943.175
	2011	439.665	230.651	670.316	139.256	76.809	216.065	55.251	18.440	73.691	960.072
	2012	445.267	232.161	677.428	141.580	81.378	222.958	58.696	19.389	78.085	978.471
	2013	446.038	233.267	679.305	142.945	85.078	228.023	62.771	20.933	83.704	991.032
ÉTRANGER (2)	2010	3.903	1.349	5.252	2.979	598	3.577	500	81	581	9.410
	2011	4.350	1.484	5.834	2.740	564	3.304	591	95	686	9.824
	2012	4.583	1.508	6.091	2.614	581	3.195	699	111	810	10.096
	2013	4.643	1.547	6.190	2.353	594	2.947	798	134	932	10.069
TOTAL RÉGIME	2010	438.173	231.553	669.726	140.059	72.606	212.665	52.789	17.405	70.194	952.585
	2011	444.015	232.135	676.150	141.996	77.373	219.369	55.842	18.535	74.377	969.896
	2012	449.850	233.669	683.519	144.194	81.959	226.153	59.395	19.500	78.895	988.567
	2013	450.681	234.814	685.495	145.298	85.672	230.970	63.569	21.067	84.636	1.001.101

(1) Situation au 31 décembre.

(2) Il s'agit des travailleurs indépendants non domiciliés en Belgique mais y exerçant leur activité.

ÉVOLUTION DU NOMBRE DE TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS PAR BRANCHE D'ACTIVITÉ

RÉGION LINGUISTIQUE ANNÉES (1)		BRANCHE D'ACTIVITÉ							TOTAL
		AGRICULTURE	PÊCHE	INDUSTRIE	COMMERCE	PROF. LIBÉRALES	SERVICES	DIVERS	
RÉGION DE LANGUE NÉERLANDAISE	2010	52.785	482	128.470	214.803	136.753	51.188	6.282	579.984
	2011	52.193	468	130.689	213.469	142.780	51.759	9.364	590.763
	2012	51.400	450	132.514	212.486	149.867	52.096	10.542	600.722
	2013	51.458	445	133.638	211.084	156.217	52.697	10.750	616.289
RÉGION DE LANGUE FRANÇAISE	2010	24.983	123	51.382	89.119	71.780	20.683	1.174	259.244
	2011	25.130	122	52.449	88.850	74.854	20.577	1.471	263.453
	2012	25.262	118	53.739	89.071	78.256	20.715	1.519	268.680
	2013	25.409	115	54.428	88.978	81.180	20.713	1.504	272.327
RÉGION BILINGUE BRUXELLES- CAPITALE	2010	629	20	20.743	30.059	29.777	4.487	915	86.630
	2011	588	20	22.392	29.374	30.732	4.801	1.459	89.366
	2012	600	19	25.019	29.371	32.236	5.222	1.457	93.924
	2013	709	16	25.728	29.227	33.477	5.387	1.328	95.872
RÉGION DE LANGUE ALLEMANDE	2010	1.363	5	1.550	1.713	1.253	632	22	6.538
	2011	1.340	5	1.559	1.696	1.289	612	30	6.531
	2012	1.312	5	1.561	1.669	1.325	610	30	6.512
	2013	1.286	4	1.561	1.684	1.383	598	28	6.544
LE ROYAUME	2010	79.760	630	202.145	335.694	239.563	76.990	8.393	943.175
	2011	79.251	615	207.089	333.389	249.655	77.749	12.324	960.072
	2012	78.574	592	212.833	332.597	261.684	78.643	13.548	978.471
	2013	78.862	580	215.355	330.973	272.257	79.395	13.610	991.032
ÉTRANGER (2)	2010	142	35	2.028	4.956	1.632	403	214	9.410
	2011	152	32	2.314	4.786	1.809	452	279	9.824
	2012	156	28	2.322	4.763	2.065	475	287	10.096
	2013	216	13	2.393	4.534	2.163	495	255	10.069
TOTAL RÉGIME	2010	79.902	665	204.173	340.650	241.195	77.393	8.607	952.585
	2011	79.403	647	209.403	338.175	251.464	78.201	12.603	969.896
	2012	78.730	620	215.155	337.360	263.749	79.118	13.835	988.567
	2013	79.078	593	217.748	335.507	274.420	79.890	13.865	1.001.101

(1) Situation au 31 décembre.

(2) Il s'agit des travailleurs indépendants non domiciliés en Belgique mais y exerçant leur activité.

ÉVOLUTION DES PERSONNES QUI ONT COMMENCÉ UNE ACTIVITÉ COMME INDEPENDANT - RÉPARTITION SELON LA BRANCHE D'ACTIVITÉ

ANNÉE	AGRICULTURE	PÊCHE	INDUSTRIE	COMMERCE	PROFESSIONS LIBÉRALES	SERVICES	PROFESSIONS DIVERSES	TOTAL GÉNÉRAL
2009	2.947	27	16.926	24.832	18.420	5.588	6.852	75.592
2010	3.222	41	20.866	28.332	22.681	6.505	3.385	85.032
2011	3.293	40	23.012	27.526	24.052	6.799	5.000	89.722
2012	3.338	25	24.761	28.885	26.000	7.239	2.993	93.241
2013	4.030	32	22.902	28.969	26.267	7.236	1.701	91.137

ÉVOLUTION DU NOMBRE DE CONJOINTS AIDANTS

ANNÉE	MINI-STATUT			MAXI-STATUT			TOTAL		
	HOMMES	FEMMES	TOTAL	HOMMES	FEMMES	TOTAL	HOMMES	FEMMES	TOTAL
2010	714	11.287	12.001	3.111	23.008	26.119	3.825	34.295	38.120
2011	632	9.844	10.476	3.107	22.398	25.505	3.739	32.242	35.981
2012	540	8.534	9.074	3.074	21.587	24.661	3.614	30.121	33.735
2013	472	7.324	7.796	3.105	21.115	24.220	3.577	28.439	32.016

ÉVOLUTION DU NOMBRE D'ASSUJETTIS ET DU NOMBRE DE STARTERS SELON LA NATIONALITÉ POUR LA PÉRIODE 2011-2013

NATIONALITÉS	NOMBRE D'ASSUJETTIS (31 DÉCEMBRE)			NOMBRE DE STARTERS		
	2011	2012	2013	2011	2012	2013
NATIONALITÉS FAISANT PARTIE DE L'UNION EUROPÉENNE						
Belgique	876.026	888.816	898.912	69.883	70.998	70.149
Allemagne	2.624	2.626	2.597	276	333	275
Grèce	1.290	1.353	1.366	133	199	189
Espagne	2.312	2.460	2.675	320	420	513
France	10.861	11.063	11.373	1.528	1.531	1.632
Italie	10.552	10.536	10.504	1.022	1.061	1.090
Pays-Bas	16.039	16.148	16.045	1.688	1.819	1.728
Portugal	2.946	3.213	3.284	636	861	805
Royaume-Uni	2.779	2.800	2.751	311	310	250
Pologne	8.054	8.270	8.096	1.801	1.860	1.572
Bulgarie	5.023	5.717	5.459	2.537	2.801	2.184
Roumanie	12.096	15.189	16.233	5.158	6.416	5.325
Autres états membres UE	2.462	2.544	2.602	547	534	490
SOUS-TOTAL 1.	953.064	970.735	981.897	85.840	89.143	86.202
NATIONALITÉS NE FAISANT PAS PARTIE DE L'UNION EUROPÉENNE						
Maroc	2.085	2.181	2.267	588	605	682
Turquie	2.061	2.105	2.180	516	522	554
Inde	759	816	868	167	173	161
Chine	1.102	1.208	1.383	245	211	292
Pakistan	747	771	860	231	213	240
Etats-Unis	605	617	575	60	87	53
Autres états non-membres UE	9.271	9.894	10.814	2.024	2.189	2.869
SOUS-TOTAL 2.	16.630	17.592	18.947	3.831	4.000	4.851
NOMBRE TOTAL ÉTRANGERS	93.668	99.511	101.932	19.788	22.145	20.904
NATIONALITÉ NON CONNUE						
Non connue	202	240	257	51	98	84
TOTAL GÉNÉRAL	969.896	988.567	1.001.101	89.722	93.241	91.137

ÉVOLUTION DES REVENUS MOYENS (1) PAR BRANCHE D'ACTIVITÉ

Dénombrement au 31 décembre

Année de revenus = année du dénombrement -3

En euros

ANNÉES DU DÉNOMBREMENT / ANNÉES DE REVENUS	AGRICULTURE	PÊCHE	INDUSTRIE	COMMERCE	PROFESSIONS LIBÉRALES	SERVICES	PROFESSIONS DIVERSES	TOTAL GÉNÉRAL
2009/2006	16.953,19	35.422,72	20.696,34	19.595,91	32.502,81	13.281,33	20.786,21	22.161,64
2010/2007	15.418,99	39.599,12	20.142,70	19.204,91	31.639,87	12.648,65	20.125,26	21.611,47
2011/2008	12.427,12	39.935,03	20.458,14	19.157,60	31.474,30	12.685,60	20.277,52	21.439,52
2012/2009	10.573,28	32.184,20	19.467,61	18.344,39	30.313,75	12.351,93	18.746,90	20.492,75
2013/2010	13.408,94	32.589,22	19.065,40	18.316,33	29.448,40	12.352,62	21.941,92	20.528,54

(1) Il s'agit des revenus professionnels bruts, diminués des dépenses et charges professionnelles et, le cas échéant, des pertes professionnelles, fixées conformément à la législation relative à l'impôt sur les revenus.

ÉVOLUTION DU NOMBRE DE SOCIÉTÉS ASSUJETTIES, PAR CAISSE D'ASSURANCES SOCIALES

Situation au 31 décembre

CAISSE D'ASSURANCES SOCIALES	2010	2011	2012	2013
GROUP S	18.943	19.309	19.516	19.698
XERIUS	57.693	63.109	67.018	70.423
ZENITO	64.884	68.252	71.606	73.411
PARTENA	41.610	42.180	42.475	42.545
ACERTA	101.754	106.804	110.231	111.829
SECUREX INTEGRITY	47.430	49.032	50.472	51.479
ATTENTIA	5.030	5.089	5.076	5.070
MULTIPEN	4.811	5.166	5.202	5.298
HDP	9.578	10.121	10.430	10.036
L'ENTRAIDE	4.951	5.179	5.297	5.385
CAISSE WALLONNE D'ASSURANCES SOCIALES DE L'UCM	27.692	29.218	30.106	30.518
CAISSE NATIONALE AUXILIAIRE D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS	61.565	61.004	60.050	58.539
TOTAL	445.941	464.463	477.479	484.231

ÉVOLUTION DU NOMBRE DE SOCIÉTÉS ASSUJETTIES, PAR RÉGION

Situation au 31 décembre

RÉGION	2010	2011	2012	2013
RÉGION FLAMANDE	274.649	287.180	295.167	299.617
RÉGION WALLONNE	102.832	106.948	110.039	111.458
RÉGION BRUXELLOISE	67.508	69.359	71.217	72.071
ADRESSE INCONNUE	952	976	1.056	1.085
TOTAL	445.941	464.463	477.479	484.231

ÉVOLUTION DU NOMBRE DE SOCIÉTÉS FAILLIES, PAR RÉGION

Situation au 31 décembre

RÉGION	2010	2011	2012	2013
RÉGION FLAMANDE	3.474	3.516	4.060	4.392
RÉGION WALLONNE	1.730	1.865	1.842	2.225
RÉGION BRUXELLOISE	1.620	1.974	1.871	2.046
ADRESSE INCONNUE	1	7	5	5
TOTAL	6.825	7.362	7.778	8.668

ÉVOLUTION DU NOMBRE DE FAMILLES ATTRIBUTAIRES, D'APRÈS LE NOMBRE D'ENFANTS BÉNÉFICIAIRES

FAMILLES AVEC	TOTAUX 4E TRIMESTRE 2010	TOTAUX 4E TRIMESTRE 2011	TOTAUX 4E TRIMESTRE 2012	TOTAUX 4E TRIMESTRE 2013
1 ENFANT	41.832	42.615	42.759	42.574
2 ENFANTS	42.745	43.093	44.248	43.828
3 ENFANTS	16.886	17.418	17.846	17.861
4 ENFANTS	4.360	4.520	4.746	4.729
5 ENFANTS	977	976	1.016	1.043
6 ENFANTS	287	276	303	332
7 ENFANTS	139	130	137	136
8 ENFANTS	54	53	51	59
9 ENFANTS	35	33	28	32
10 ENFANTS ET PLUS	50	57	60	62
TOTAUX	107.365	109.171	111.194	110.656

RÉPARTITION DES PENSIONNÉS SELON LE CUMUL DE LEURS PRESTATIONS DE PENSION - ÉVOLUTION 01.01.2010 - 01.01.2013

ANNÉES	TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS	TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS + SALARIÉS	TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS + SECTEUR PUBLIC	TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS + SALARIÉS + SECTEUR PUBLIC	CAS STATISTIQUEMENT NON VENTILÉS	TOTAL GÉNÉRAL
01.01.2010	111.132	339.083	9.628	30.066	0	489.909
01.01.2011	109.860	343.882	9.647	30.784	0	494.173
01.01.2012	108.912	351.035	9.708	31.723	0	501.378
01.01.2013	107.673	359.839	9.639	32.643	0	509.794

Remarque : Le tableau ci-dessus ne tient pas compte des cumuls éventuels avec d'autres régimes de pensions que ceux mentionnés.

RÉPARTITION DU NOMBRE DE PENSIONNÉS SELON LE SEXE ET LA NATURE DE LA PENSION - ÉVOLUTION 01.01.2010 - 01.01.2013

MARIÉS, PENSION DE RETRAITE TAUX "MÉNAGE":

Années	Hommes	Femmes	Total
2010	108.344	294	108.638
2011	107.212	306	107.518
2012	106.432	322	106.754
2013	105.332	460	105.792

MARIÉS, PENSION DE RETRAITE TAUX "ISOLÉ":

Années	Hommes	Femmes	Total
2010	61.965	57.048	119.013
2011	64.642	58.598	123.240
2012	68.096	61.183	129.279
2013	70.352	61.213	131.565

NON MARIÉS, PENSION DE RETRAITE TAUX "ISOLÉ":

Années	Hommes	Femmes	Total
2010	56.493	40.533	97.026
2011	58.034	41.954	99.988
2012	59.811	44.024	103.835
2013	63.617	47.720	111.337

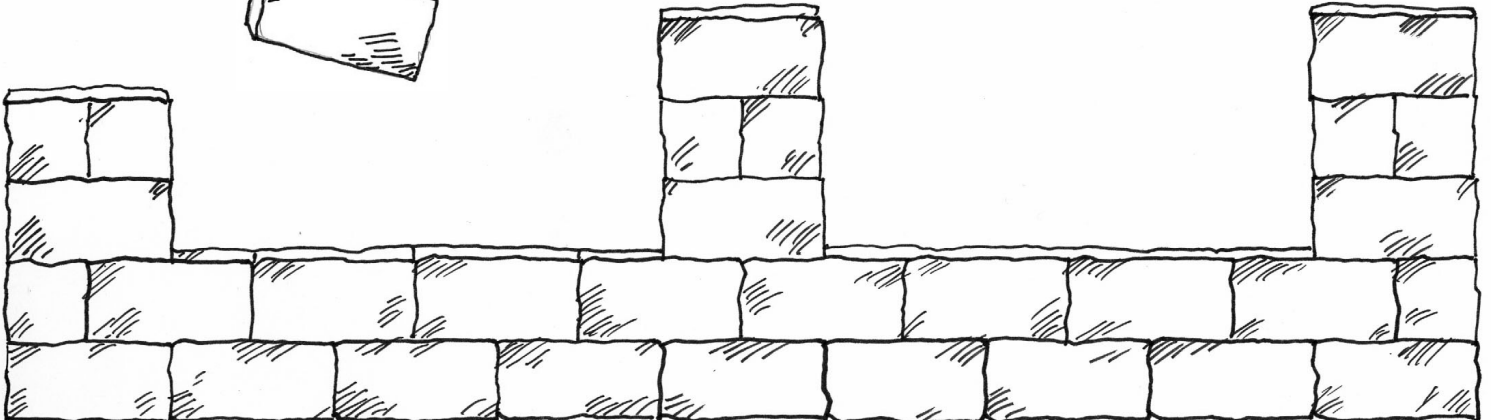
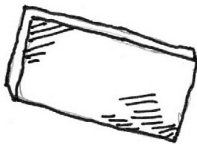
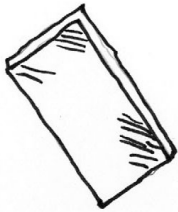
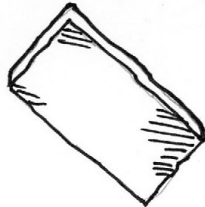
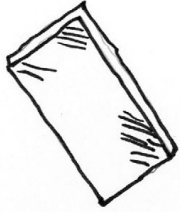
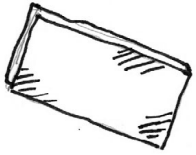
PENSIONS DE RETRAITE ET DE SURVIE:

Années	Hommes	Femmes	Total
2010	4.690	96.230	100.920
2011	4.631	96.215	100.846
2012	4.825	96.187	101.012
2013	5.155	97.154	102.309

PENSIONS DE SURVIE:

Années	Hommes	Femmes	Total
2010	303	64.009	64.312
2011	299	62.282	62.581
2012	308	60.190	60.498
2013	329	58.462	58.791

COLOPHON



COORDINATION ET SECRÉTARIAT DE RÉDACTION

Floriane De Muyter, Katleen Van Muylders, Lilianne Lemmens, Sofie Jacobs, Stephanie Ansenne et Vicky Leyn

RÉDACTION

Anne Vanderstappen, Annick De Groot, Brigitte Saussez, Erwin Tavernier, Fabienne Dewandeleer, Floriane De Muyter, Françoise Blause, Frieda Olbrechts, Isabelle Duroy, Jean-Noël Funtowicz, Julie Devlaminck, Jurgen De Vos, Leentje Motte, Lilianne Lemmens, Luc Lievens, Marceau Verhaeghe, Marianne Gaillaert, Marie-Laurence Vanderhoeven, Marina Geeraert, Mihaela Preslavska, Nathalie Catoire, Pascale Van Glabeke, Patrick Mylle, Patrick Vanderbauwede, Paul Verelst, Peter Arryn, Pieter-Jan Vandromme, Philippe Bleus, Philippe Etienne, Sinda Schelfhout, Sven Verheyden, Thierry Elsoucht, Thomas Van den Eynde

PHOTOGRAPHIE ET DESSIN

Christian Dumont

CONCEPT ET LAY-OUT

Stephanie Ansenne

UN GRAND MERCI

à tous ceux qui ont collaboré à ce rapport annuel et au service traduction



PLACE JEAN JACOBS 6 • 1000 BRUXELLES • T +32(0)2 546 42 11 • INFO@RSVZ-INASTI.FGOV.BE • WWW.INASTI.BE

Editeur responsable : Anne Vanderstappen • Dépôt légal pdf : D/2014/1683/11